VENDREDI 22 SEPTEMBRE 1843 — DIX-HUITIEME ANNEE. N° 5128

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de Draguignan*: Hypothèque; radiation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) *Bulletin*: Peine de mort; rejet; désignation d'un juré; lecture d'une déposition de témoin. — Peine de mort; témoins parens de l'accusé; pouvoir discrétionnaire du président. — Cour d'assises; jury; communication; preuve. — Question de jury; complicité; circonstance aggravante. — *Cour d'assises de la Seine*: Vols avec fausses clés, effraction, complicité. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.): Les faux agens de compagnies d'assurances; escroqueries. — *Tribunal correctionnel de Tarbes*: Dispense du service militaire; l'eau merveilleuse. — *Conseil de guerre de Paris*: Voies de fait envers un supérieur; peine de mort. — *Conseil maritime spécial de Toulon*: Vol et vente des vivres de bord par un commis comptable; complicité; disjonction; graves incidens; trois courses de bouline.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Elections départementales; attribution de contributions; bail fictif; compétence des Tribunaux civils; conseils de préfecture; récusation.

CHRONIQUE. — *Départemens.* Bouches-du-Rhône (Marseille): Un voyage forcé. — *Paris*: Un dormeur. — Un veuf et sa servante. — Blessures par imprudence. — *Etranger.* Angleterre (Londres): Violences contre le consul des Etats-Unis.

VARIETÉS. — Anciennes coutumes judiciaires.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE DRAGUIGNAN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Pieraggi, juge. — *Audience du 23 août.*

HYPOTHÈQUES. — RADIATION.

Celui qui a donné à un individu tombé plus tard en état de déconfiture un immeuble libre de toutes charges en échange d'un immeuble grevé d'hypothèques, peut-il demander dans l'ordre ouvert, et par voie de contredit, la radiation desdites hypothèques, alors surtout que le prix de l'immeuble donné en échange est entré dans la masse des créanciers, par suite de vente? (Oui.)

Le conservateur des hypothèques peut-il exiger, avant de radier en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal dans le cas ci-dessus, qu'on lui justifie que ce jugement a été signifié à partie, aux termes de l'article 548 du Code de procédure; ou suffit-il qu'on lui justifie que signification en a été faite à l'avoué, aux termes de l'article 763 du même Code? (Cette dernière justification suffit.)

De ces deux questions, la première a été décidée affirmativement par jugement du Tribunal de Draguignan, rendu, il est vrai, sans que l'opinion adverse ait été soutenue par plaidoiries, toutes les parties étant tombées d'accord.

La seconde a aussi été tranchée par l'affirmative dans le jugement dont la teneur suit:

» Attendu que, d'après l'article 2157 du Code civil, les inscriptions hypothécaires sont rayées en vertu d'un jugement en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée; que l'article 548 du Code de procédure, loin de modifier cette disposition, n'a fait que déterminer le mode de son exécution, en prescrivant la production du certificat de l'avoué, contenant la date de la signification du jugement, et l'attestation du greffier, constatant qu'il n'est frappé ni d'opposition ni d'appel;

» Attendu que le législateur a voulu évidemment, par cette prescription, que le tiers chargé de l'exécution du jugement, eût par devers lui la preuve qu'il avait acquis l'autorité de la chose jugée, afin d'éviter les inconvéniens d'une surprise et d'une exécution prématurée,

Attendu que ce caractère irrévocable de la chose jugée se rencontre toujours dans les jugemens qui, après leur signification, n'ont pas été attaqués par l'appel dans les délais fixés par la loi, et que dès que ces délais se trouvent expirés au profit du jugement, il n'y a plus aucun moyen légal d'en empêcher l'exécution;

» Attendu que si le délai d'appel ne court, en thèse générale, que du jour de la signification du jugement au domicile de la partie, il y a cependant des exceptions à ce principe, et spécialement dans les matières d'ordre;

» Qu'en effet, d'après l'art. 763 du Code de procédure, l'appel du jugement rendu sur contredits, et sur le rapport du juge commissaire, doit être interjeté à peine de déchéance dans les dix jours de sa signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance, du domicile réel de chaque partie;

» Attendu que cette signification, dans le cas spécial, remplace assurément la signification au domicile de la partie, dans les cas généraux, puisqu'elle produit absolument le même effet important de faire courir le délai d'appel et de conférer au jugement non attaqué la force de la chose jugée;

» Attendu dès lors que dans le cas de l'article 763, le domicile de la partie n'est que celui de l'avoué; ce qu'on soutient avec d'autant plus de raison que le délai d'appel, établi par cet article, s'augmente en proportion de la distance du domicile réel de la partie;

» Que, par conséquent, on ne saurait contester à la signification ainsi faite à l'avoué le caractère exigé dans la signification prévue par l'article 548, car il est évident qu'on n'a voulu parler dans ce dernier article que de la signification qui a fait courir le délai de l'appel;

» Que s'il en était autrement, il faudrait soutenir que même après que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée par l'effet de la signification sans appel dans les délais prescrits, une nouvelle signification serait encore nécessaire pour parvenir vis-à-vis du tiers à l'exécution du jugement; mais cette exigence est loin de se rencontrer soit dans les termes, soit dans l'esprit de l'article 548;

» Attendu, dans l'espèce, que le jugement du 11 avril 1843 a été rendu en matière d'ordre, puisqu'il a statué sur un contredit soulevé devant le juge commissaire par Mme la vicomtesse Desclans, qui réclamait la totalité du prix d'une maison comprise dans l'expropriation, et libre de toute charge, qu'elle avait donnée en échange d'une autre maison grevée d'hypothèque et non vendue, et ce, dans le cas où l'on ne consentirait pas à la radiation desdites hypothèques;

» Attendu que si le délai d'appel ne court, en thèse générale, que du jour de la signification du jugement au domicile de la partie, il y a cependant des exceptions à ce principe, et spécialement dans les matières d'ordre;

» Qu'en effet, d'après l'art. 763 du Code de procédure, l'appel du jugement rendu sur contredits, et sur le rapport du juge commissaire, doit être interjeté à peine de déchéance dans les dix jours de sa signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance, du domicile réel de chaque partie;

» Attendu que cette signification, dans le cas spécial, remplace assurément la signification au domicile de la partie, dans les cas généraux, puisqu'elle produit absolument le même effet important de faire courir le délai d'appel et de conférer au jugement non attaqué la force de la chose jugée;

» Attendu dès lors que dans le cas de l'article 763, le domicile de la partie n'est que celui de l'avoué; ce qu'on soutient avec d'autant plus de raison que le délai d'appel, établi par cet article, s'augmente en proportion de la distance du domicile réel de la partie;

» Que, par conséquent, on ne saurait contester à la signification ainsi faite à l'avoué le caractère exigé dans la signification prévue par l'article 548, car il est évident qu'on n'a voulu parler dans ce dernier article que de la signification qui a fait courir le délai de l'appel;

» Que s'il en était autrement, il faudrait soutenir que même après que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée par l'effet de la signification sans appel dans les délais prescrits, une nouvelle signification serait encore nécessaire pour parvenir vis-à-vis du tiers à l'exécution du jugement; mais cette exigence est loin de se rencontrer soit dans les termes, soit dans l'esprit de l'article 548;

» Attendu, dans l'espèce, que le jugement du 11 avril 1843 a été rendu en matière d'ordre, puisqu'il a statué sur un contredit soulevé devant le juge commissaire par Mme la vicomtesse Desclans, qui réclamait la totalité du prix d'une maison comprise dans l'expropriation, et libre de toute charge, qu'elle avait donnée en échange d'une autre maison grevée d'hypothèque et non vendue, et ce, dans le cas où l'on ne consentirait pas à la radiation desdites hypothèques;

» Attendu que, d'après les considérations qui précèdent, le conservateur des hypothèques de Draguignan n'avait pas de motifs sérieux pour refuser la radiation qui lui était requise, en exécution du jugement du 11 avril, suivi de la production du certificat de l'avoué de la partie poursuivante, et de l'attestation du greffier, contenant les indications prescrites par l'article 548 du Code de procédure;

» Attendu que son refus était d'autant moins fondé, que les créanciers ne s'étaient point opposés à la radiation, lors du jugement, puisqu'ils se trouvaient désintéressés par le prix de la maison vendue, sur lequel ils conservaient leur droit de collocation;

» Le Tribunal, par ces motifs, et sur les conclusions conformes du ministère public, déclare que le conservateur des hypothèques de Draguignan n'était pas en droit de refuser la radiation des hypothèques qui lui était requise en vertu du jugement du Tribunal, en date du 11 avril dernier; ordonne de plus fort l'exécution dudit jugement, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 21 septembre.

PEINE DE MORT. — REJET. — DÉSIGNATION D'UN JURÉ. — LECTURE D'UNE DÉPOSITION DE TÉMOIN.

Pierre Vayssière, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Aveyron, pour crime d'assassinat, s'est pourvu en cassation. Me Roger, avocat, a d'office présenté un double moyen: 1° l'un des jurés de jugement, M. Delzeux, était inscrit sur la liste notifiée à l'accusé sous le nom de *Delzens*; d'où le défenseur conclut qu'il y avait eu une inexactitude qui avait gêné l'exercice du droit de récusation; 2° un témoin régulièrement assigné ne s'était pas présenté pour déposer, attendu son état de maladie; et le président de la Cour d'assises avait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donné lecture de la déposition écrite de ce témoin. L'avocat demandait s'il n'y avait pas là une violation de ce principe que la conviction des jurés doit se former par les dépositions orales des témoins, et une violation de l'art. 341, qui défend de remettre aux jurés les déclarations écrites des témoins.

Mais la Cour a considéré que le juré était désigné de façon à ce qu'il ne pût y avoir aucune incertitude, et que l'impossibilité pour le témoin de se présenter à l'audience une fois constatée, le président avait fait un légitime usage de son pouvoir discrétionnaire en donnant lecture de sa déposition. La Cour a en conséquence rejeté le pourvoi de Vayssière. (M. Romiguières, rapporteur; M. Quesnault, avocat-général.)

PEINE DE MORT. — TÉMOINS PARENS DE L'ACCUSÉ. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT.

Jacques-François Potel a été condamné à mort pour assassinat, par arrêt de la Cour d'assises de l'Eure. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 septembre.) Il s'est pourvu en cassation, et Me Roger, nommé d'office, a présenté dans son intérêt un moyen tiré de ce que les frères et sœurs de l'accusé, et son fils, avaient été, nonobstant l'article 322, entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. La Cour, conformément à une jurisprudence que nous avons eu plusieurs fois occasion de combattre, a écarté ce moyen et rejeté le pourvoi. (M. Meyronnet de Saint-Marc, rapporteur, M. Quesnault, avocat-général.)

COUR D'ASSISES. — JURY. — COMMUNICATION. — PREUVE.

Eppinger, condamné pour vol qualifié aux travaux forcés à temps, par arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin, s'est pourvu en cassation pour violation des articles 312 et 353, résultant de ce qu'un des témoins s'était, durant le débat, approché d'un des jurés, et lui avait parlé à voix basse. Le défenseur de l'accusé avait demandé acte du fait; mais la Cour d'assises, par un arrêt incident, avait déclaré que le fait de communication n'était pas constant, et qu'elle n'en avait pas eu connaissance. En cet état, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi, en se fondant sur des motifs analogues à ceux de l'arrêt incident de la Cour d'assises, et sur ce que le procès-verbal des débats ne constatait pas la communication articulée. (MM. Meyronnet de St-Marc, rapporteur, et Quesnault, avocat-général).

QUESTION AU JURY. — COMPLEXITÉ. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Il n'y a pas complexité, ni par conséquent nullité, dans la question par laquelle on demande au jury si un vol, objet comme fait principal d'une précédente question, a été commis de complicité et dans une maison habitée.

Le pourvoi du nommé Gautier, condamné à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour vol commis de complicité et dans une maison habitée, considérait comme complexe la réunion des deux faits de complicité et de maison habitée, et y voyait une double circonstance aggravante. Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Romiguières, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Quesnault, a décidé que ces deux faits ne constituaient qu'une seule circonstance aggravante, puisque chacun d'eux isolé ne pouvait aggraver la peine encourue par l'accusé, et était impuissante à faire élever l'infraction de l'état de délit à l'état de crime. En conséquence, le pourvoi a été rejeté. (M. Romiguières, rapporteur; M. Quesnault, avocat-général.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Bastard.)

Audience du 21 septembre.

VOLS AVEC FAUSSES CLÉS, EFFRACTION, COMPLICITÉ ET VIOLENCES.

Les deux accusés qui étaient traduits aujourd'hui devant le jury sont destinés à figurer encore sur les bancs de la Cour d'assises quand viendra, dans la deuxième quinzaine d'octobre, le jugement des bandes de voleurs sur lesquels [illegible] le Tribunal correctionnel un jeune enfant, nommé Mukau, nous avons dit que le père de cet enfant n'avait pas eu l'intention de le réclamer. C'était une erreur, que nous nous empressons de rectifier. M. Mukau a, au contraire, Parlement allait lui intenter. Une condamnation capitale était certaine, aussi sa mère employa-t-elle toutes les ressongent pas, du reste, à nier le moins du monde:

Le 6 mars dernier, Mme Jacquet, demeurant sur le quai aux Fleurs, 19, rentrait chez elle après une bien courte absence qu'elle avait faite. Elle voulut en vain, comme à son ordinaire, ouvrir la porte de sa chambre: elle éprouva une résistance inaccoutumée, s'impatienta, poussa la porte plus vivement, et fit ainsi tomber une pincette qui avait été mise en dedans pour maintenir la porte fermée. Cette dame poussa un cri, et aussitôt deux hommes s'élancèrent de l'intérieur de l'appartement, la terrassèrent pour s'enfuir, et, en passant, la frappèrent de plusieurs violens coups de poing sur la tête.

On comprend que les cris de Mme Jacquet durent redoubler; bientôt les voisins furent sur pied, mais les deux malfaiteurs avaient pris la fuite: un seul, l'accusé Hurtel, fut arrêté sur le quai aux Fleurs, par un garde municipal qui était accouru aux cris qu'il entendait pousser de l'intérieur de la maison.

Mme Jacquet reconnut, en pénétrant chez elle, qu'on avait forcé son secrétaire et qu'on y avait pris une pièce de 5 f. et des ciseaux. Plusieurs paquets d'effets étaient au milieu de la chambre, prêts à être emportés si l'arrivée inattendue de Mme Jacquet n'eût empêché les voleurs d'accomplir ce qu'ils avaient déjà en partie exécuté.

A peine Hurtel fut-il arrêté, qu'il fut reconnu pour un réclusionnaire libéré. Le 21 mai 1837, il a été condamné à 5 ans de réclusion; les 26 août et 26 novembre 1842, il a été condamné correctionnellement pour vol et ban rompu. On trouva sur lui, au moment de son arrestation, 15 fausses clés, dont l'une avait servi à ouvrir la porte de la chambre où Mme Jacquet l'avait surpris.

Hurtel était trop habile pour songer à nier un seul instant l'évidence du vol qu'il avait tenté de commettre au préjudice de Mme Jacquet. D'un autre côté, il était trop instruit de la gravité de sa position pour ne pas s'en effrayer, et il chercha à compenser le désavantage de sa qualité de récidiviste par des révélations qu'il fit à la justice. Selon son expression, *il se mit à table*, et la première chose qu'il fit connaître, ce fut le nom du complice qu'on n'avait pu arrêter, et qu'il dit se nommer Sablet. On n'a pu le retrouver depuis lors.

Il indiqua d'autres vols par lui commis et restés jusque là impunis. Au nombre de ces vols se trouve celui qui a été commis au préjudice de M. Perrot-Ligodière, avocat, rue Ville-l'Evêque, 4, le 30 juillet 1842, vol dans l'exécution duquel Hurtel a signalé le second accusé Sironval comme son complice.

M. Perrot était sorti ce jour-là vers quatre heures de l'après-midi. Une heure après, il trouva, en rentrant, sa porte ouverte, son secrétaire forcé et les tiroirs ouverts. On lui avait pris deux sacs de 1,000 fr. chacun; une somme de 1,500 fr. n'avait pas été sans doute aperçue par les voleurs, car elle fut retrouvée par le propriétaire.

Une voisine avait bien entendu passer à plusieurs reprises à la porte de M. Perrot; mais ayant entendu ouvrir et fermer la porte, elle pensa que c'était une visite, et ne s'en occupa pas davantage.

Sironval reconnaît sa complicité dans l'exécution de ce vol.

Nous renonçons à décrire le révoltant cynisme de ces deux accusés. A l'un d'eux, M. l'avocat-général demandant combien il a commis de vols, en reçoit cette réponse: « Est-ce que je compte, moi? Est-ce que je peux savoir tous les vols où vous m'avez mis? » Et cette réponse est suivie d'un éclat de rire prolongé et retentissant.

On comprend ce qu'a pu être un débat avec des faits si clairs, avoués d'ailleurs avec une sorte d'orgueil épouvantable par ces misérables. Aussi, la réponse du jury ne s'est pas fait attendre. Déclarés coupables sur tous les chefs, sans circonstances atténuantes, Hurtel et Sironval ont été condamnés, le premier à vingt-cinq ans et le second à vingt ans de travaux forcés avec exposition.

Quand M. le président leur annonce qu'ils ont trois jours pour se pourvoir en cassation, Hurtel accueille avec un gros éclat de rire cet avertissement que la loi prescrit de donner aux accusés.

Un sentiment de dégoût a répondu dans l'auditoire au cynisme de ces deux hommes.

L'accusation soutenue, par M. l'avocat-général Nouguier, a été combattue d'office par Me Dussaux pour Hurtel, et par Me Emile Ainié, pour Sironval.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6e ch.)

(Présidence de M. Cazenave.)

Audience du 21 septembre.

LES FAUX AGENS DE COMPAGNIES D'ASSURANCES. — ESCROQUERIES.

Après avoir été attachés pendant quelque temps en qualité d'agens subalternes dans les compagnies d'assurances, *l'Alliance*, *la Lyonnaise* et *la Normandie*, les nommés Ledos et Dardie jugèrent prudent de lever le pied, comme on dit, sans tambour ni trompette. En effet, ils étaient prévenus de diverses escroqueries commises à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions dans les environs du Havre, où opéraient les diverses compagnies dont ils étaient les délégués, à l'effet de recueillir des adhésions aux polices d'assurances. Leur retraite, par parenthèse, ne les avança pas à beaucoup, car depuis leur arrestation le Tribunal de Rouen a prononcé contre chacun d'eux la peine d'une année d'emprisonnement pour les faits à eux imputés, et dont la perpétration s'était accomplie en Normandie.

Quoi qu'il en soit, et au moment même de leur fuite, ils étaient porteurs d'une assez grande quantité de modèles d'adhésion, de polices d'assurances, et d'autres papiers relatifs à leurs attributions dont ils prétendaient bien tirer un parti avantageux. Arrivés à Paris et battant le pavé de la banlieue, ils s'empressent d'aller partout faire leurs offres de services. Ils ont plusieurs cordes à leur arc et changent de ton et d'allure, selon les personnes auxquelles ils s'adressent.

Ainsi [illegible] demeura dans l'attente des promesses qu'on lui avait faites. Bientôt l'on apprit sa présence dans la ville. Elle reçut de fréquentes visites de sa famille et de ses amis. L'ivresse de sa mère fut au-dessus de toute expression.

comme excessivement avantageux, attendu, leur disent-ils, d'un ton engageant et mielleux, que le taux des primes a subi une notable diminution, conséquence toute naturelle de l'état prospère de l'administration. Les assurés, bonnes gens, pour la plupart, se laissent prendre, et signent aveuglément, ou sans les lire, les nouvelles adhésions qu'on leur faisait souscrire pour des compagnies soi-disant parisiennes, mais sur des imprimés appartenant à des compagnies normandes, dont ils portaient encore assez ostensiblement le nom.

Si, de fortune, ils s'adressaient à des assurés aux compagnies dont ils avaient été les agens, ils déployaient toute leur éloquence pour leur prouver qu'ils feraient bien mieux de souscrire au *Réparateur*, à *la Prudence*, à *la Salamandre*, etc., dont ils se disaient les délégués; ils faisaient même souscrire ces adhésions nouvelles sur les imprimés mêmes de *l'Alliance*, de *la Normandie* et de *la Lyonnaise*, prenant la précaution de replier les titres.

Non contens de cette supercherie, qui n'eût été qu'une simple mystification pour les assurés, et sans profit pour eux, assureurs, ces individus ne manquaient pas d'extorquer à la crédulité de leurs dupes de belles et bonnes primes qu'ils gardaient pour eux.

La prévention leur impute cinquante-cinq escroqueries de ce genre, dont vingt-cinq à la charge seule de Ledos, et trente à sa charge également, mais de complicité avec Dardie, qui lui servait de complice et de compère; on évalue à la somme de 360 francs environ le montant des diverses primes qu'ils s'étaient fait indûment payer par petites fractions de 4, de 6, de 9 et de 12 francs.

Ledos reconnaît avoir fait ainsi ces opérations d'office; il prétend seulement n'avoir pas escroqué l'argent qu'il s'est fait remettre, attendu que ce n'était qu'à titre d'honoraires que les assurés le lui avaient ainsi bénévolement remis: ce système était en lui-même inadmissible, puisque, en définitive, on ne concevrait pas à quel titre il aurait pu prétendre à des honoraires de la part de malheureux assurés, qu'il n'assurait de rien par le fait: mais il se trouve complètement démenti par la déclaration que vient faire à l'audience le directeur de la compagnie de *la Prudence*, appelé comme témoin, et qui, tout en désavouant les prévenus, qui n'ont jamais fait partie de son administration, établit qu'il est spécialement enjoint à tous les agens de compagnies d'assurance, de ne jamais rien demander, soit à titre de prime, soit à titre d'honoraires.

Quant à Dardie, il prétend avoir toujours été étranger aux faits que l'on impute à Ledos, avec lequel il n'a jamais entendu établir la moindre communauté d'intérêts.

Après avoir entendu un assez grand nombre de témoins, tous victimes plus ou moins des escroqueries du prévenu, le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Brochant-de-Villiers, condamne Ledos à deux ans de prison, 50 francs d'amende; Dardie, à treize mois de la même peine, 50 francs d'amende. Ces peines ne se confondront pas avec celles prononcées contre eux par le Tribunal de Rouen.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TARBES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 24 août.

DISPENSE DU SERVICE MILITAIRE. — L'EAU MERVEILLEUSE.

Le 3 juin dernier, Jean Bruzon, soldat au 5e régiment d'infanterie de ligne, fit citer devant le juge de paix du canton de Castelnau (Hautes-Pyrénées), le nommé Jean Ricaud Talabat, dentiste, pour se voir condamner à rembourser une somme de 80 francs que Bruzon prétendait lui avoir été escroquée de la manière suivante:

Sur le point de payer son tribut à la conscription, Bruzon était loin de voir avec plaisir l'avenir qui l'attendait au service, et il ne se sentait aucune inclination pour le régime de la vie militaire. Ricaud, en sa qualité de dentiste, capta la confiance du jeune conscrit, à qui il promit que dans l'espace de quatre à six mois, et au moyen d'une eau merveilleuse qu'il devait composer *ad hoc*, il se chargeait de lui procurer une bonne fièvre continue qui ne lui causerait pas le moindre mal et qui finirait insensiblement par le rendre impropre au service militaire.

Le prix du spécifique qui devait opérer un résultat si extraordinaire, à la fois si malfaisant et si utile, fut fixé à 80 francs, dont la moitié fut payée comptant. L'autre moitié fut déposée en mains tierces où elle serait laissée à la disposition de Ricaud, si son breuvage avait opéré le résultat attendu au bout des six mois, époque fixée d'avance et de la manière la plus certaine par le complaisant dentiste. Les six mois et plusieurs autres autres s'écoulèrent, et Bruzon au lieu d'être libéré de son service, se vit au contraire élevé au grade de caporal.

Fort mécontent de cet honneur et de la perte de son argent, Bruzon fit, ainsi que nous l'avons dit, citer l'opérateur devant le juge de paix du canton, pour se faire rembourser le prix de son malencontreux marché. Ricaud, le dentiste, pour éviter les poursuites judiciaires, s'empressa de rembourser les 80 fr. que lui avait si facilement comptés sa dupe. Mais le juge de paix devant qui la citation avait été portée avait vu une escroquerie dans le fait de Ricaud, et l'avait dénoncé au procureur du Roi. C'était donc comme prévenu d'escroquerie que Ricaud comparaissait devant le Tribunal correctionnel.

La justification qu'il présentait consistait à dire qu'à l'époque du marché intervenu entre Bruzon et lui, il se trouvait dans un dénûment complet; que, n'espérant pas se procurer de l'argent par un emprunt ordinaire, il avait eu recours à ce moyen, pensant qu'il parviendrait ainsi à se faire avancer quelques fonds, qu'il avait la ferme intention de rembourser plus tard, ce qu'il n'a pas manqué de faire en effet à la première réclamation de Bruzon. Son intention était si peu de rendre ce jeune homme malade, que le breuvage qu'il lui a administré n'était autre que de l'eau de chicorée.

Les témoins entendus affirment en effet que toutes les fois qu'ils ont [illegible]

(1) Ces formules et toutes celles qui suivront dans le cours de ce récit sont textuellement extraites des manuscrits et registres du privilége de Saint-Romain.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

posent que Ricaud leur a offert de les associer à son trafic et au gain qu'il en retirait, s'ils voulaient lui chercher des pratiques à l'époque du tirage au sort.

Le Tribunal a reconnu comme établi le fait d'escroquerie ; et appliquant au prévenu l'art. 405 du Code pénal, modifié par l'art. 463 du même Code, il l'a condamné à un mois de prison.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Cantillon de Ballyhigue, lieutenant-colonel du 3e régiment de hussards.)

Audience du 21 septembre.

VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — PEINE DE MORT.

Le 14 août dernier, M. de Cazeneuve, capitaine au 2e léger, passait la revue de linge et de chaussure de sa compagnie, et parcourait les diverses chambres occupées par les hommes qu'il commande. Arrivé dans celle où était le nommé Dejouani, le capitaine fut informé que cet homme s'était absenté afin d'éviter son inspection. Il lui fit enjoindre de revenir prendre sa place à côté de ses effets : Dejouani obéit en murmurant. Lorsque son tour de visite arriva, M. de Cazeneuve le réprimanda tant sur sa mauvaise tenue, que sur les peines qu'il donnait à ses sous-officiers et caporaux pour le maintenir dans la discipline. Sur cette observation, Dejouani fit un demi tour, et mettant les mains dans les poches de son pantalon, il fit à son supérieur un geste peu convenable. M. de Cazeneuve le réprimanda de nouveau, et comme il reconnut que les effets de ce soldat n'étaient pas au complet, il lui en demanda la cause. Pour toute réponse Dejouani leva la main et le frappa rudement à la figure. Le capitaine eut assez d'empire sur lui-même pour contenir sa juste indignation, et avant même qu'il n'eût donné l'ordre d'arrêter le coupable, les autres soldats s'étaient emparés de sa personne et le conduisaient à la salle de police.

C'est à raison de ces faits que Dejouani comparaît devant le Conseil de guerre.

Pendant l'instruction de la procédure, l'accusé a commis dans la prison plusieurs actes qui ont porté à croire qu'il pouvait être atteint d'aliénation mentale. M. Courtois-d'Hurbal, commandant-rapporteur, a dû rechercher si, à l'époque du crime, ou antérieurement, cet homme n'avait pas donné des signes de démence.

« En septembre 1842, dit M. le colonel Drolenvaux, cet homme a commencé à donner les premiers signes d'une aliénation mentale vraie ou simulée. Cet homme ayant commis une faute, se précipita, un jour, en dehors des rangs de son bataillon, et tombant à genoux devant le lieutenant-colonel, il demandait pardon à ses camarades, et priait le colonel de vouloir bien lui donner l'absolution. Ce fait et quelques autres le firent envoyer à l'infirmerie, où il fut confié aux soins spéciaux d'un officier de santé, qui ne reconnut point en lui les caractères constitutifs de la démence. On le soumit à de nouvelles épreuves : les médecins de l'hôpital de Versailles déclarèrent qu'il simulait la folie, et le renvoyèrent au régiment pour y continuer son service. »

» Depuis cette époque, plusieurs témoins ont attesté que ce militaire se plaignait souvent de ce que l'on mettait du poison dans son manger. Il répétait sans cesse qu'il valait mieux le renvoyer à sa famille que de le faire mourir par le poison. Il déchirait ses vêtemens, et un jour ayant brisé son fusil, il fut traduit devant le Conseil de guerre ; mais les juges militaires, pensant que Dejouani était sous l'impression d'une maladie morale qui avait pu déterminer son action, lui firent grâce, et l'acquittèrent.

A son retour au régiment, le colonel demanda que cet homme fût de nouveau livré aux expériences des gens de l'art. En conséquence, on le plaça à l'hôpital du Val-de-Grâce, mais peu de temps après il fut renvoyé à son corps avec un billet de sortie, portant que sa démence était entièrement simulée. Dejouani redisait : « Qu'on me renvoie chez moi, et je guérirai en reprenant l'air du pays. »

» Telle était, dit M. le rapporteur, la disposition morale de ce militaire, lorsqu'il a frappé son capitaine. »

M. Courtois d'Hurbal, commandant-rapporteur, soutient l'accusation, et, se fondant sur les décisions des médecins, il pense que le chasseur Dejouani a simulé sa maladie afin d'obtenir sans doute un congé de réforme, et il conclut à l'application de la peine portée par la loi.

Me G. de Villepin a présenté la défense de Dejouani.

Le Conseil a déclaré l'accusé coupable de voies de fait envers son supérieur, et l'a condamné à la peine de mort.

CONSEIL MARITIME SPÉCIAL DE TOULON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Garibon, capitaine de vaisseau.

Audience du 21 août.

VOL ET VENTE DES VIVRES DE BORD PAR UN COMMIS COMPTABLE. — COMPLICITÉ. — DISJONCTION. — GRAVES INCIDENS. — TROIS COURSES DE BOULINE.

Depuis longtemps, une accusation de ce genre n'avait occupé la justice maritime, et les graves incidens qu'on savait d'avance devoir s'élever dans les débats soumis au Conseil avaient attiré à l'audience une grande affluence de curieux. On remarque dans l'enceinte réservée un grand nombre de d'officiers supérieurs et de fonctionnaires publics.

Voici les faits :

Le 21 juillet dernier, l'enseigne de vaisseau Olivieri, faisant fonctions de second à bord du bateau à vapeur *l'Etna*, en réparation dans l'Arsenal, reçut du boulanger du bord la déclaration que le commis aux vivres Fabre, assisté du distributeur Audier, avait fait débarquer et vendre au boucher Isnard, pourvoyeur du bagne, 300 kilog. de salaisons et une assez grande quantité de haricots, d'huile, de fromage, de café et de sucre. Il appuyait son dire du témoignage des trois matelots employés au transport de ces vivres.

Plainte fut dressée, et M. le vice-amiral préfet maritime donna l'ordre d'informer à M. Vallavieille, commissaire du Roi près le Tribunal maritime.

Ce magistrat se transporta le même jour dans les magasins du sieur Isnard, au bagne, et y saisit presque tous les objets volés, que ce pourvoyeur reconnut avoir achetés au prix de 255 francs, du commis Fabre, par l'intermédiaire du distributeur Audier, comme provenant des économies de la gamelle des maîtres de *l'Etna*, ainsi que, du reste, Fabre et Audier le reconnaissaient eux-mêmes.

M. le commissaire du Roi fit immédiatement conduire le sieur Isnard à la prison de l'Arsenal, où il fut, par son ordre, écroué sous prévention de complicité par recel du vol de vivres imputé à Fabre et à Audier.

Le 24 juillet, M. le commissaire du Roi adressa au préfet maritime un rapport dans lequel il rendait compte de la saisie des vivres, mais non de l'incarcération d'Isnard. Le nom de ce détenu n'y était même pas prononcé. Il y était dit que le Tribunal maritime était incompétent, parce que les marins embarqués, quoique dans le port, étaient justiciables de Conseils de guerre spéciaux.

Sur ce rapport, le préfet dessaisit le Tribunal maritime et le commissaire du Roi de l'instruction et de la connaissance de cette affaire, et il commit M. le capitaine de corvette Brait pour la suivre et la porter devant un Conseil spécial qu'il se réservait de convoquer. Isnard resta en prison, et l'affaire s'instruisit. Il fut même entendu comme témoin, et sous la foi du serment, par le capitaine de corvette instructeur.

L'instruction terminée, l'audience fut fixée au 11 août, et les membres du Conseil spécial furent nommés.

C'est alors que le sieur Isnard fut mis en liberté en vertu d'un ordre ainsi conçu :

« *Ordre de mise en liberté.* — Le concierge de la maison d'arrêt de l'Arsenal mettra sur-le-champ en liberté le sieur Blaise Isnard, détenu pour prévention de complicité d'un vol de vivres appartenant à l'Etat, à raison duquel il n'y a pas eu à son encontre de charges suffisantes de culpabilité.

» Toulon, le 9 août 1843.

» Le commissaire du Roi, signé VALLAVIEILLE. »

Cet ordre est daté du 19, c'est-à-dire de l'avant-veille du jour de l'audience.

C'est dans ces circonstances que les nommés Fabre et Audier comparaissent devant le Conseil.

En réponse aux interpellations de M. le président, ils soutiennent n'avoir pas cru commettre un vol en vendant des denrées provenant des économies de la gamelle des maîtres.

Après leur interrogatoire, plusieurs témoins, au nombre desquels se trouve le sieur Isnard, viennent déposer sur les faits reprochés aux accusés.

M. le capitaine de corvette Brait soutient l'accusation, et conclut à l'application de la peine de trois ans de fers contre Fabre, et de celle de l'emprisonnement contre Audier.

Me Thourel, avocat des accusés, commence par signaler les illégalités monstrueuses, dit-il, qui auraient été commises dans le cours de l'instruction, et qui appelleraient l'intervention sérieuse de l'autorité supérieure. Il soutient que Isnard, arrêté d'abord comme complice, a été mis illégalement en liberté par l'ordre du commissaire du Roi Vallavieille; que cette mise en liberté, ordonnée l'avant-veille du jugement par le commissaire du Roi dessaisi de l'instruction, ne l'a été que pour opérer une sorte de disjonction et pour arracher les accusés à la juridiction du jury devant lequel la qualité du complice aurait dû l'attirer.

M. Vallavieille, interrompant, et d'une voix forte : Je ne puis souffrir qu'on m'insulte, qu'on m'outrage; Monsieur le président, je suis magistrat, on incrimine mes actes, faites-moi respecter.

Me Thourel : J'use de mon droit, je le fais avec modération. Tout ce que je dis résulte de la procédure. Pour ôter tout prétexte à M. Vallavieille, je prie M. le président de l'appeler aux débats, de l'entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Je l'interrogerai sur tous ces faits, et je ne veux me servir que de ses propres déclarations.

M. Vallavieille, avec vivacité : On m'insulte, on ne respecte pas mon caractère de magistrat.

M. le président : Silence ! silence ! Vous n'avez pas ici le droit de parler. Laissez continuer le défenseur. Me Thourel, continuez.

Quelques instans après, Me Thourel, venant à parler encore de la mise en liberté d'Isnard, dit que M. le commissaire du Roi et M. le préfet maritime l'avaient gracié de leur propre autorité. « En effet, ajoute-t-il, le mot est écrit sur un document copié par moi à la prison de Gervais. »

M. Vallavieille, se levant : Ce n'est pas vrai, je m'inscris en faux ! je m'inscris en faux ! Le mot *gracié* n'y est pas.

M. le président : Silence donc ! silence ! C'est incroyable !

Me Thourel : Ne me donnez pas de démenti ! Je vais lire.

M. Vallavieille : Je m'inscris en faux !

Me Thourel : Voici la pièce dont je parle.

L'avocat lit en effet un extrait du registre d'écrou rédigé par le concierge, et où le mot *gracié* se trouve écrit.

M. Vallavieille : Vous avez dit que c'était moi qui avais écrit le mot *gracié*.

M. le président et Me Thourel, ensemble : Il n'a pas été dit un mot de cela.

Me Thourel : Voici l'ordre émané de vous (Me Thourel lit l'ordre que nous avons publié plus haut).

M. le président : Vous le voyez, Me Thourel n'a rien dit qui ne fût vrai. Je vous engage à vous taire.

M. Vallavieille : L'avocat a voulu insinuer au public....

Me Thourel vivement : Je n'insinue rien : je parle franchement et j'expose des faits incontestables. Je vous déclare que vos injures sont au dessous de moi, et que je n'y répondrai pas. Je ne souffrirai pas non plus que vous m'interrompiez encore.

Au fond, Me Thourel soutient que les art. 46 et 47 du Code pénal des vaisseaux (22 août 1790) ne s'appliquent point aux commis comptables, puisqu'ils sont pécuniairement et disciplinairement responsables des vivres, aux termes des art. 30 et 41 du règlement du 4 avril 1820. Ce règlement ne renvoie point à la loi de 1790 pour les infractions dont pourraient se rendre coupables les commis comptables. Il est d'ailleurs évident que si cette loi leur était applicable, elle prononcerait contre eux une aggravation de peine, comme la loi du 15 juillet 1829, contre ceux auxquels les matières ou effets sont confiés. La circulaire ministérielle de décembre 1842 ne renvoie pas non plus les officiers qui feraient vendre ou échanger leurs rations à l'application de la loi de 1790. Le ministre ne trouvait dans ces faits qu'un abus, et non un crime. Cet abus est plus excusable encore quand il s'agit de vente d'économies de la gamelle des maîtres, car les officiers n'ont droit à la ration que lorsqu'elle leur est indispensable, et jouissent d'un traitement de table, tandis que les maîtres n'ont pas de traitement de table, et ont toujours droit à la ration, sur laquelle ils peuvent économiser. Ne serait-il pas odieux qu'à l'égard des officiers on agît par voie de circulaire, et qu'on réservât la bouline et le bagne pour les commis, d'ailleurs responsables ? »

Le défenseur soutient enfin que les accusés avaient agi au grand jour, et non clandestinement, et qu'on ne rencontrait point, dans la cause, l'intention criminelle, constitutive de tout délit.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a acquitté Audier, à égalité de voix.

A la majorité de 5 voix contre 3, il a déclaré Fabre coupable ; mais il a déclaré en même temps que les objets volés avaient une valeur moindre de 50 fr., circonstance qui a permis de n'infliger à Fabre que la peine de trois courses de bouline.

Aux termes de la loi du 22 août 1790, les peines infligées par les Conseils maritimes spéciaux sont la mort, les galères, la bouline, la cale, la prison, les coups de corde au cabestan, etc. La peine de la cale consiste, comme on sait, à être plongé dans l'eau du haut d'une vergue : l'article 6 du titre 2 de la loi du 22 août dit qu'on ne peut plonger le condamné dans l'eau plus de trois fois. La peine de la bouline consiste à passer demi-nu entre deux haies formées par les gens de l'équipage, dont chacun applique un coup de garcette. « Celui condamné à courir la bouline, dit le même article, ne pourra être frappé que par trente hommes au plus, et ne pourra l'être pendant plus de quatre courses. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audience du 19 août. — Approbation du 6 septembre.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — ATTRIBUTION DE CONTRIBUTIONS. — BAIL FICTIF. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS. — CONSEILS DE PRÉFECTURE. — RÉCUSATION.

Les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour apprécier la question de savoir si un bail est ou n'est pas sérieux, et si, en conséquence, la délégation du tiers des contributions faite comme fermier à l'éligible est valable ; l'examen de cette question appartient exclusivement aux Tribunaux civils.

Il n'y a pas lieu à la récusation des membres d'un conseil de préfecture.

Le 18 décembre 1842, l'assemblée électorale du canton de Couïza était réunie pour procéder à l'élection d'un membre du conseil-général du département de l'Aude. Au second tour de scrutin, M. Debosque fils ayant obtenu 31 voix sur 49 suffrages exprimés, fut proclamé membre du conseil-général.

Avant la clôture du procès-verbal, un électeur (dont le nom n'y est pas exprimé, mais qui s'est fait connaître dès que des doutes et des difficultés se sont élevées à ce sujet) a protesté contre la nomination, en soutenant notamment que l'élu ne réunissait pas les conditions légales pour être élu. Plus tard, ce grief fut développé. Le sieur Pierre Azaïs, l'électeur réclamant, assisté de plusieurs autres, soutint qu'un bail à ferme, consenti en forme authentique, le 12 avril 1840, par M. Debosque père, n'est pas un acte sérieux ; que M. Debosque fils n'exploite pas par lui-même, et, qu'en conséquence la délégation du tiers des contributions des biens affermés revendiquée en qualité de fermier, aux termes de l'article 9 de la loi du 19 avril 1831, était frauduleuse, et que par suite M. Debosque fils ne réunissait pas le cens nécessaire pour être éligible.

M. Debosque a soutenu la sincérité du bail du 12 avril 1840, et le fait d'exploitation réelle, et en outre M. Dubosque fils a récusé formellement M. Bonnet, conseiller de préfecture, comme ayant porté un vif intérêt à la candidature de son compétiteur.

Le conseil de préfecture a, le 28 décembre 1842, pris l'arrêté suivant :

« En ce qui touche la demande du sieur Debosque, tendante à la récusation :

» Considérant qu'on oppose à cette demande l'arrêté du gouvernement, du 13 brumaire an X, cité par plusieurs auteurs, et notamment par M. de Cormenin, dans son ouvrage sur le *Droit administratif*, comme n'autorisant point une demande de ce genre contre les membres du conseil de préfecture;

» Considérant d'ailleurs que M. Bonnet, d'après ses explications, ne se trouve dans aucun des cas de récusation légitime, et qu'il déclare être dans les dispositions de la plus complète impartialité pour connaître de la validité de l'élection dont s'agit, et que dès lors il n'y a pas lieu de s'arrêter à ladite demande, dont le rejet est prononcé;

» En ce qui touche la régularité en la forme de la réclamation faite contre ladite élection :

» Considérant que cette réclamation a été inscrite au procès-verbal; qu'il n'était pas indispensable que l'électeur de qui elle émanait y fût nominativement désigné : que cette désignation, d'ailleurs, résulte suffisamment des développemens ultérieurs donnés à cette réclamation ; qu'enfin l'élection dont il s'agit a été déférée en temps utile par le préfet au conseil de préfecture, qui se trouve ainsi régulièrement appelé à connaître des difficultés qui la concernent;

» En ce qui touche l'éligibilité du sieur Debosque :

» Considérant qu'il s'agit en fait de savoir si le bail consenti par acte du 12 avril 1840, par le sieur Debosque à son fils, est sérieux et réel ; qu'il résulte des pièces du dossier et des circonstances qu'elles mentionnent, que ce bail n'est point sérieux, et qu'il n'a été fait que dans le but de conférer au sieur Debosque fils le cens d'éligibilité; qu'il manque ainsi de la sincérité nécessaire pour produire un tel effet; d'où il suit que ce dernier ne réunissait pas les conditions voulues par la loi pour être éligible. »

Le sieur Debosque fils s'est pourvu au Conseil d'Etat contre cet arrêté.

Me Ledru-Rollin, son avocat, a soutenu à l'appui du pourvoi 1° la question de sincérité du bail et la vérification du fait d'exploitation réelle par le sieur Debosque fils, constituait une question de capacité légale, et qu'aux termes de l'art. 52 de la loi du 22 juin 1833, l'affaire était de la compétence du Tribunal d'arrondissement ; 2° qu'on avait eu tort d'admettre une réclamation, bien que le nom de l'électeur réclamant ne fût pas énoncé, ce qui constituait une fausse application de l'art. 51 de la loi du 22 juin 1833; 3° subsidiairement, que le conseil de préfecture avait mal jugé en écartant le bail du 12 avril 1840 comme fictif et non sérieux.

M. le ministre de l'intérieur n'a admis que le moyen d'incompétence du conseil de préfecture : telle est aussi l'opinion qu'a émise M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, et conformément à ses conclusions, est intervenue la décision suivante :

« Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, de savoir si la contribution dont se prévalait le sieur Debosque fils, à raison du bail que son père avait consenti en sa faveur, devaient être admises dans son cens d'éligibilité; que cette question était une question d'attribution de contributions et de capacité légale dont la connaissance appartient aux Tribunaux civils, aux termes de l'article 52 de la loi sus-visée ;

» Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude du 26 janvier 1843 est annulé. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — UN VOYAGE FORCÉ. — Deux de nos commissaires de police ont été sur le point de se voir, bien malgré eux, conduits en Russie, pays qui n'avait jamais figuré dans le programme de leurs pérégrinations, et qu'ils ne comptent nullement visiter. Voici comment ils ont pu croire pendant une demi-heure qu'ils trouveraient, au bout d'une navigation forcée, les clochers de la ville d'Odessa et les rivages du Pont-Euxin. Ces deux honorables fonctionnaires publics avaient été chargés par M. le procureur du Roi d'opérer sur un navire russe, ancré dans notre port, d'opérer l'arrestation de deux matelots impliqués dans une affaire judiciaire. Ces messieurs, assistés de deux agens de police et d'un interprète, se rendirent à bord du navire moscovite, où ils furent courtoisement accueillis par le capitaine, qui, instruit de leur mission, les invita à agir suivant leur devoir. MM. les commissaires descendirent dans l'intérieur du bâtiment, sans avoir pu saisir au passage les rapides signes d'intelligence échangés entre le capitaine et son second. Le capitaine accompagna les deux magistrats, auxquels il parut, par la lenteur de ses réponses et par des distractions habilement jouées, vouloir gagner du temps. En effet, le navire quittait le port et tendait sa voile vers la mer Noire. Quand le capitaine comprit que son bâtiment, favorisé par le vent, se trouvait à une certaine distance du port, il cessa de se montrer obséquieux, et le prit avec les deux fonctionnaires sur un ton passablement brutal. Ces derniers, surpris du changement qui s'était tout-à-coup dévoilé dans les discours et les gestes du capitaine, s'élancèrent sur le pont et virent flotter à leurs pieds la dernière bouée, et les maisons de la Tourette, ainsi que le clocher de Saint-Laurent diminuer à chaque élan du navire.

« Nous allons à Odessa ! s'écria stupéfait l'interprète; c'est une trahison ! »

En effet, le navire était couvert de ses voiles, et ils avaient affaire à un capitaine têtu qui ne recula pas d'une semelle devant l'exhibition de l'écharpe tricolore et l'indignation légitime de deux citoyens tombés dans un criminel guet-apens. Le capitaine prétendait qu'il n'était plus en France et qu'il n'avait qu'à les inviter à le suivre à Odessa. Cette proposition était une cruelle plaisanterie. Mais l'on se ravisa en songeant que le navire était encore confié à un pilote-lamaneur auquel l'interprète fit part de l'étrange perplexité où l'on se trouvait. Le pilote suspendit la marche du navire, le capitaine réfléchit, et consentit à se rendre, suivi de son second, auprès de M. le procureur du Roi, dans l'espérance que ce magistrat, cédant à ses raisons, renoncerait à faire arrêter les deux matelots. Un canot eut bientôt transporté en ville les deux commissaires, leurs agens, l'interprète, le capitaine russe et son second. Ceux-ci furent écroués, et on leur dit que la liberté ne leur serait rendue qu'en échange des deux matelots. Le capitaine signa vite l'ordre de les amener, et ces matelots sont venus prendre, en prison, la place que les deux Russes avaient momentanément occupée.

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

— UN DORMEUR. — Le Tribunal de police correctionnelle procédait vivement, et au milieu du silence de l'auditoire, au jugement de quelques mendians et vagabonds, lorsque le calme de l'audience est tout à coup troublé par un ronflement prolongé semblable au mugissement d'un taureau. L'audiencier s'émeut, les gardes municipaux dressent l'oreille et promènent leurs regards dans toute la salle. Le ronflement continue toujours. Enfin l'on découvre, à l'extrémité du banc des témoins, et étendu tout de son long, un gros individu tout rouge, plongé dans un profond sommeil.

« Que faites-vous là ? lui demande l'audiencier ; êtes-vous assigné ? — Sans doute, répond ce brave monsieur, et vous me feriez bien plaisir de me juger tout de suite, car je ne m'amuse pas beaucoup ici. »

Bientôt donc l'audiencier appelle son affaire, et notre homme prend place sur le banc des prévenus ; on lui reproche d'avoir outragé des agens de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président lui demande ses noms ; il déclare se nommer Paul Riolland, et être donneur de contremarques.

Le sergent de ville qui a arrêté le prévenu se présente pour déposer.

« Vers la fin du mois dernier, dit le témoin, je ne me rappelle pas précisément le jour, M. Duché, marchand de vins, devant la boutique duquel je passais avec un de mes camarades, nous pria d'entrer chez lui... »

Ici un nouveau ronflement se fait entendre. C'est le prévenu qui a repris son somme un moment interrompu. Le garde municipal placé dans le banc le secoue et le réveille.

Le prévenu : Hein ? quoi ?... qu'est-ce qu'il y a ?

M. le président : Tenez-vous donc éveillé, et écoutez la déposition du témoin.

Le prévenu : Oh ! je m'en rapporte à ce que dira Monsieur.

Le sergent de ville, continuant : Il était minuit, et il y avait dans sa boutique un individu qu'il lui était impossible de faire sortir. Il s'était endormi sur une banquette, et quand on voulait l'éveiller, il lançait des coups de pied comme un épileptique.

Le prévenu est retombé dans sa somnolence ; seulement il ne ronfle plus.

Le témoin, continuant : Nous entrons, mon camarade et moi, et nous nous approchons de l'individu en question. Mais à peine l'avons-nous touché en l'invitant à se lever, qu'il commence à jouer des pieds...

Le ronflement du prévenu recommence *pianissimo*.

Le témoin : Nous l'empoignons, nous le mettons sur ses jambes, et je lui dis : « Dites donc, camarade, est-ce que vous faites un mauvais rêve ? » Alors il équarquille ses yeux ronds, et se met à nous dévisager, en nous disant...

Le ronflement, qui n'a cessé d'aller *rinforzando*, devient si fort, que le garde municipal est obligé de recommencer son manége, ce qu'il fait en allongeant sur l'épaule du prévenu un rude coup de poing.

Le prévenu, faisant un soubresaut : Hein ! on y va...

Le garde municipal, bas au prévenu : Est-ce qu'on dort comme ça en société, saperlotte !

Le témoin, continuant : Il se met à nous dire : « Qu'est-ce qu'ils me veulent, ces gueux-là, ces mouchards-là ?... Quand est-ce donc qu'on les exterminera tous, jusqu'au dernier... » Nous avons voulu lui faire entendre raison, mais comme il continuait toujours, nous l'avons conduit au poste, où il s'est endormi en arrivant. Le lendemain, il nous a demandé pardon, mais il était trop tard.

M. le président : Riolland, convenez-vous des faits qui vous sont reprochés ?

Mais le prévenu s'est rendormi, et il faut que le gendarme le réveille pour la troisième fois.

M. le président : Levez-vous !

Le prévenu : Plaît-il ? quoi ? qu'est-ce qu'il y a pour votre service ?...

M. le président : Convenez-vous avoir proféré des injures contre les agens ?

Le prévenu, au milieu d'un long bâillement : Ça se peut bien; je ne dis pas le contraire.

M. le président : Tâchez donc donc d'avoir une autre tenue : vos manières sont fort inconvenantes devant la justice.

Le prévenu : Je vous demande excuse.

M. le président : Pourquoi avez-vous insulté les agens ?

Le prévenu : Je vas vous dire... j'étais endormi, et vous savez qu'un homme qu'on réveille dans son premier sommeil est toujours de mauvaise humeur... Moi, d'abord, je suis féroce dans ce cas-là... Ce n'est pas ma faute, c'est ma nature comme ça.

M. le président : Est-ce que vous aviez bu ?

Le prévenu : Moi, Monsieur le président !... oh ! jamais ! Je suis connu pour ma sobriété.

M. le président : Cependant vous étiez chez un marchand de vins.

Le prévenu : Je n'y avais pris qu'un verre d'orgeat... j'y étais entré pour me reposer et dormir un peu.

Pendant que M. le président vise dans le Code pénal l'article applicable au prévenu, celui-ci se rassied et se rendort ; quand le jugement est prononcé, le garde municipal le réveille pour la quatrième fois, et il sort en bâillant et en chancelant comme un homme ivre, sans seulement s'enquérir de la condamnation qui vient de le frapper, et qui est de 25 francs d'amende.

Cet incident augmente l'hilarité, que cette étrange affaire n'a cessé de provoquer.

— UN VEUF ET SA SERVANTE. — Une jeune fille fraîche et dodue, coiffée d'un joli petit bonnet à la mode de Picardie, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, où l'amène une prévention de soustraction frauduleuse au préjudice de M. Rebard.

Le plaignant s'approche de la barre pour déposer ; il

déclare être professeur de lecture, âgé de cinquante-cinq ans.

M. le président : Dites-nous dans quelles circonstances cette fille vous aurait volé.

Le plaignant : Monsieur le président, j'avais pris cette malheureuse dans la dernière misère; elle arrivait de son pays, et n'avait pas une paire bas en toute propriété...

La prévenue : J'avais ma malle pleine. Elle est encore chez vous, on peut voir.

Le plaignant : Si elle est pleine, c'est grâce à mes bienfaits, entendez-vous, créature.

M. le président : En quelle qualité cette jeune fille est-elle entrée chez vous?

Le plaignant : En qualité de servante... pour faire ma chambre, raccommoder mes chaussettes, et cirer mes escarpins.

La prévenue : Ça n'empêche pas que vous m'avez proposé de m'en donner une, de servante.

Le plaignant : Moi, créature! Ceci est un peu fort de café.

M. le président, Et vous vous plaignez de ce que cette fille vous a volé?

Le plaignant : Oui, Monsieur; une chaîne d'or, à vingt-quatre karats, ayant appartenu à mes trois défuntes.

La prévenue : Comment, Monsieur Rebard, vous allez soutenir que vous ne me l'avez pas donnée?

Le plaignant : Vous l'avoir donnée, créature!.. et à quel titre, s'il vous plaît?

La prévenue : Pardine, vous le savez bien; même que vous avez dit : « Elle n'aura jamais été à un plus joli cou. »

Le plaignant : Ça serait injurieux pour mes trois défuntes. J'en suis incapable, Messieurs les juges, croyez-le bien.

M. le président : N'a-t-il existé aucune relation entre vous et la prévenue?

Le plaignant : Jamais! jamais!... Quand on a eu trois femmes et dix-neuf enfans, on peut marcher la tête levée... C'est un certificat de moralité.

La prévenue : Vous *aureriez* bien voulu que je fasse la quatrième, tout de même... et c'est parce que je n'ai pas voulu...

Le Tribunal s'empresse de mettre fin à ce débat qui menaçait de dégénérer en confidences fort peu orthodoxes, et attendu que la soustraction frauduleuse n'est pas suffisamment établie, renvoie la prévenue de la plainte.

— BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — Le 1er septembre courant, le sieur Bauny (Ernest) se disposait à nettoyer le fusil de son oncle, qui se rendait le lendemain à la chasse. Il s'aperçoit que le fusil est chargé, et juge prudent de tirer les deux coups, et, par excès de prudence, il décharge ce fusil dans la Marne, qui coule au pied de la maison de son oncle, et qui à cet endroit (à Maisons-Alfort) a bien 145 mètres de large.

Par une fatalité déplorable, un des grains de gros plomb dont se composait sa charge fait ricochet sur l'eau et va frapper une pauvre femme qui cueillait de l'herbe. On a calculé que la distance était au moins de cinq cents pas, portée énorme pour un fusil de chasse chargé à simple plomb. Quoi qu'il en soit, la femme Dupont fut légèrement blessée au côté droit; elle alla faire sa déclaration à l'autorité, qui dressa procès-verbal, et, par suite, une plainte fut introduite au Tribunal de police correctionnelle, devant lequel comparaissent aujourd'hui les sieurs Bauny, neveu et oncle, le premier sur la prévention de blessures par imprudence, le second comme civilement responsable.

La femme Dupont, qui s'est constituée partie civile, déclare avoir été malade pendant dix-huit jours, et réclame une somme de 77 francs à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal condamne le sieur Bauny neveu à 25 fr. d'amende, et solidairement avec son oncle à la femme Dupont, à titre de dommages-intérêts, une somme de 77 francs.

— Une marchande de nouveautés de la rue de Bretagne, au Marais, avait, depuis plusieurs mois pour domestique, une jeune fille de quatorze ans nommée Angélique R.... Chaque jour, des marchandises disparaissaient du magasin sans que l'on pût découvrir ce qu'elles devenaient, et sans qu'il fût possible de soupçonner personne. Enfin, avant-hier, le propriétaire de la maison, faisant procéder au curage du puits, on en retira des cartons remplis de rubans, des paires de gants par douzaines, des dentelles de prix, etc., etc. Angélique, questionnée par ses maîtres, avoua alors que, chaque matin, aussitôt que la porte de la boutique était ouverte, et pendant les courts instans où elle se trouvait seule dans le magasin, elle recevait la visite d'une nommée Marie L..., demeurant dans la même rue, et qu'elle remettait à cette fille tout ce qu'elle pouvait dérober dans les rayons sans trop éveiller les soupçons; elle ajouta que, lorsqu'elle s'était ainsi emparée de quelque objet, et que la fille L... ne venait pas le chercher, elle le jetait dans le puits afin de ne pas être découverte. Toutes deux ont été mises en état d'arrestation.

— Un très riche cachemire de l'Inde fut soustrait, il y a deux mois, au préjudice du marchand à la toilette de la rue du Cherche-Midi, 14. Toutes les recherches faites jusqu'à ce jour pour découvrir l'auteur de ce vol avaient été inutiles, lorsqu'hier une femme se présenta chez ce même marchand, et offrit de lui vendre un châle que celui-ci reconnut au premier coup-d'œil pour celui qui lui avait été volé. Au moment où il commençait une explication avec cette femme, un autre revendeur entra dans la boutique de son confrère, et reconnut l'étrangère pour être venue chez lui au mois de juin et lui avoir volé des bracelets. Cette femme, qui avait commencé par nier avec énergie toute participation aux deux vols, finit par baisser la tête devant l'énergique insistance des deux marchands, et se décida à faire les aveux les plus complets. Cette malheureuse, encore jeune, est une maîtresse de musique qui a déjà été arrêtée sous prévention de vols de même nature.

— Deux femmes ont subi aujourd'hui la peine de l'exposition, la nommée Madeleine Auppuy, et la femme Chanelle, condamnées, l'une à huit ans de réclusion pour vol domestique avec récidive, et l'autre à dix ans de travaux forcés. L'attitude des deux patientes contrastait étrangement avec celle des forçats qui les avaient précédées hier et avant-hier sur l'échafaud. L'air contrit et la tête constamment baissée, elles cherchaient à éviter les regards de la foule dans les rangs de laquelle figurent presque toujours les parens et amis des condamnés, qui viennent ainsi leur donner un dernier adieu, une dernière marque d'intérêt.

Il arrive fort souvent aussi que quelques-uns des complices cherchent, en se glissant dans la foule, à échanger encore avec les condamnés des signes d'intelligence. Aussi des agens sont-ils là presque toujours en surveillance.

Cette précaution n'a pas été inutile aujourd'hui. Un forçat libéré, qui était depuis quelque temps l'objet des recherches de la police, a été arrêté pendant l'exposition dans les rangs des curieux.

[...] lettre de change a été par lui acceptée ;
» Attendu que, suivant les articles 115 et 116 du Code de commerce, la provision doit être faite par le tireur, et qu'il n'y a provision que si, à l'échéance de la lettre de change, le tiré est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change ;
» Attendu qu'il résulte des articles 122 et 125 du même Code que l'acceptation d'une lettre de change doit être signée,

traire, réclamé son fils, afin de lui éviter une condamnation qui pourrait engager son avenir.

— Nous avons annoncé dans un de nos derniers numéros l'arrestation du sieur B..., tailleur, sur la plainte de la dame V..., qui l'accusait d'avoir voulu surprendre sa signature. Nous apprenons que le sieur B... a été mis en liberté.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 19 septembre. — VIOLENCES CONTRE LE CONSUL DES ÉTATS-UNIS. — Joaquin Gonzalvès, Espagnol, ne cessait depuis longtemps d'importuner M. Aspenall, consul des Etats-Unis à Londres, et ne quittait pas ses bureaux; il se prétendait sujet américain comme dépendant d'un habitant de la Louisiane, et en cette qualité il réclamait son passage gratuit de la Nouvelle-Orléans.

M. Aspenall ayant répondu qu'aucun des titres produits par Gonzalvès ne justifiait cette prétention, l'Espagnol s'est emporté en injures et en menaces. Comme on le mettait à la porte, il a saisi le consul par le bras, et a failli le faire tomber au bas de l'escalier.

Traduit devant la Cour criminelle centrale, Joaquim Gonzalvès a été condamné à un mois d'emprisonnement, et à fournir après l'expiration de sa peine un cautionnement de bonne conduite.

— On lit dans le *Courrier des Etats-Unis* du 15 août :

« A une réunion politique qui a eu lieu le 1er de ce mois, dans un cabaret de Lexington (Kentucky), se trouvaient M. Cassius Mac-Clay, parent éloigné du célèbre Clay candidat actuel pour la chambre des représentans, et un M. Samuel Brown, employé des postes. Ces deux messieurs, qui, par suite d'une mésintelligence politique déjà ancienne, étaient mal disposés l'un envers l'autre, se prirent de querelle; on commença par de gros mots, puis des démentis, et enfin des voies de fait. Brown, armé d'un pistolet à six coups, tira sur Clay, mais il le manqua. Ce dernier, qui craignait une récidive, et d'ailleurs entouré des partisans de son adversaire qui déjà le maltraitaient, se servit alors d'un bowie-knife, avec lequel il s'escrima à droite et à gauche, et de telle façon qu'il tint à distance les amis de Brown, et tombant sur celui-ci il lui coupa le nez, une oreille, et lui creva un œil.

» Ces faits pouvant compromettre la candidature de M. Cassius M' Clay, il a jugé à propos, dès le lendemain, d'adresser une longue lettre à ses commettans, pour leur expliquer l'origine du mauvais vouloir de Brown à son égard, ainsi que les causes de la querelle actuelle; il assure qu'il est persuadé qu'il aurait été tué par Brown et ses amis s'il n'avait pas agi avec autant d'énergie, et qu'étant en état de légitime défense il n'a rien à se reprocher. »

— PRUSSE (Berlin), 12 septembre. — M. Muhler, ministre de la justice, est de retour des eaux de Carlsbad. Un des premiers objets dont il doit s'occuper, est le nouveau Code civil prussien. Le bureau de la révision des lois s'en est déjà occupé sous le ministère de M. de Savigny.

On ne connaît pas encore toutes les dispositions de ce projet; on sait seulement que la réforme doit principalement porter sur l'application à toute espèce de causes des règles de la procédure sommaire, et sur l'obligation imposée aux parties de se faire représenter par le ministère d'avoués que l'on appelle dans ce pays commissaires de justice.

Le premier principe recevra sans doute une approbation générale. L'expérience a prouvé que la procédure sommaire suffit à toute espèce de cause, et que cette forme a le grand avantage d'empêcher la multiplicité des écritures judiciaires.

Quant à la nécessité de s'adresser à la justice par l'entremise d'officiers ministériels, cela souffrira peut-être plus de difficultés. On attend au surplus, pour porter un jugement approfondi, que le projet de Code judiciaire ait été livré à la publicité et aux méditations des jurisconsultes.

VARIÉTÉS

ANCIENNES COUTUMES JUDICIAIRES.

LA FIERTE DE SAINT-ROMAIN (1).

II.

Une coutume établie par Edouard-le-Confesseur, en Angleterre, et importée en Normandie, après la conquête de ce royaume par Guillaume-le-Bâtard, pouvait, si elle était invoquée à temps, soustraire Marie au châtiment qu'elle avait encouru.

Dans l'ancien droit normand, quand un criminel, pour échapper à la justice, parvenait à se retirer dans une église ou dans tout autre lieu sacré, il jouissait d'une pleine et entière inviolabilité, et il ne lui restait qu'à se rendre aux officiers de justice ou qu'à quitter la province.

Dans le premier cas, il fallait qu'il se résignât à subir le châtiment qu'il avait encouru pour son crime. Dans le second cas, on lui octroyait la permission de sortir de la province; mais il s'obligeait à n'y jamais rentrer, sous peine d'être considéré comme coupable et d'être traité comme tel, lors même qu'aucun jugement n'aurait été prononcé contre lui. On accordait neuf jours à l'accusé pour lui donner le loisir de prendre une résolution. Pendant ces neuf jours, ses parens ou les gens de l'église avaient la facilité de lui procurer des alimens. Des gardes placés dans l'église veillaient à ce qu'il ne parvînt pas à s'échapper. A l'expiration des neuf jours, toute nourriture lui était refusée, et il se trouvait dans l'alternative, ou de se soumettre à l'une des deux conditions que nous avons rapportées, ou de mourir de faim.

Lorsqu'il exprimait le désir de demeurer en Normandie, les officiers de justice s'emparaient de sa personne, et lui appliquaient le châtiment auquel il avait été condamné.

S'il émettait un avis contraire, et s'il aimait mieux *forjurer* (*foris-jurare*, quitter la province), il demandait *chemin royal*, ou *roye de droict* : alors on requérait les magistrats et quatre chevaliers. En leur présence, le prisonnier, *un pied sur le lieu saint et l'autre dehors*, jurait sur les saints évangiles qu'il quitterait la Normandie, et que jamais il ne tenterait d'y rentrer. Dès lors, il se mettait en route. Les frais de voyage lui étaient payés jusqu'à la frontière par où il devait sortir du pays. Des officiers de la justice civile et des officiers de la justice du doyenné (maison du doyen d'un chapitre), d'où il partait pour l'exil, l'accompagnaient jusqu'au plus prochain doyenné. Là, d'autres officiers relevaient les premiers officiers, et ils escortaient l'émigrant jusqu'au doyenné le plus prochain, et ainsi de suite, de doyenné en doyenné, jusqu'aux limites de la province.

Telle était la coutume dont les amis de la femme de Robert Duchesne cherchèrent à lui assurer les bénéfices. Pendant neuf jours, Marie demeura dans l'église des Augustins, et au lieu de chercher à profiter du droit qu'elle

payée le 10 août 1835, en partie sur le principal, tandis qu'elle devait l'être d'abord sur les intérêts et frais lors liquidés; que quand bien même le procès-verbal d'offres serait régulier en la forme, la somme offerte étant insuffisante, il n'a pu y avoir libération ;
» Attendu, d'ailleurs, que les parties de Belmont n'ont voulu se dessaisir des deniers que sous conditions illégitimes; que cependant, et dans tous les cas, elles ne pouvaient se re-

sources de son amitié pour changer les dispositions de sa fille. A la fin, vaincue par les larmes et par les prières de sa famille, Marie se décida à demander *chemin royal*, et à s'éloigner d'une ville où elle venait de conquérir une si triste célébrité. A l'expiration du neuvième jour de son refuge, elle accomplit les formalités prescrites en pareil cas, et le lendemain, au lever du jour, elle prit le chemin de l'exil.

Toute la ville de Rouen s'était intéressée au sort de Marie. Dans les assemblées champêtres, ainsi que dans les cercles de la ville, on avait suivi avec anxiété les phases diverses de cette aventure. Dès que Marie mit le pied hors de l'église, et qu'elle chémina vers les portes de la ville, un nombreux concours de curieux vint grossir son cortége. Chacun était avide de contempler une dernière fois encore cette femme aussi remarquable par son énergie que par sa beauté. Sa marche ressemblait plutôt à celle d'une sainte fille, qui, dans le transport d'une généreuse résolution, abandonnait sa ville natale afin d'accomplir un pieux pèlerinage, qu'à la fuite d'une criminelle. C'était pitié que de voir cette noble femme, pâle, et les cheveux flottans, dans une attitude de résignation, qui s'appuyait sur le bras de sa mère larmoyante. Les grandes dames jetaient leurs colliers et leurs boucles d'oreilles dans le plat d'argent qu'un des archers présentait aux assistans pour recueillir les aumônes de la foule, afin de procurer pendant sa route et son bannissement quelque douceur à la femme qui s'en allait loin d'une province où elle avait paru jadis avec autant d'éclat que de félicité. Les hommes s'empressaient d'offrir leurs anneaux et la monnaie qui garnissait leurs gibecières; les pauvres la bénissaient, et adressaient pour son bonheur des prières au ciel, et les enfans criaient : « Noël! »

Le moment de la séparation arriva. La mère de Marie embrassa sa pauvre fille, et tomba évanouie dans les bras du chevalier qui l'accompagnait. Marie avait repris toute sa constance, et au lieu de s'abandonner à une inutile faiblesse, elle se détourna de ce douloureux spectacle et continua son chemin d'un pas résolu. La foule se dissipa lentement, et l'on ne distinguait déjà plus de la route les clochers de la ville, quand une belle dame, montée sur une magnifique haquenée, s'approcha du cortége. Elle fit signe aux chevaliers de s'arrêter, descendit de cheval, et offrit avec une grâce parfaite sa monture à la malheureuse fugitive, et disparut soudain parmi les gens qui composaient sa suite.

« Noble cœur, retournez en paix. Dieu vous a vue. »

Quant à Marie, elle ne put que remercier du regard et de la main la généreuse châtelaine; elle s'assit sur la haquenée et continua son voyage. Elle se rendit d'abord au Mans, et du Mans elle gagna la ville d'Orléans, où elle entra au service du bailli.

Elle demeura deux ans dans cette condition. Son maître n'avait pas eu de peine à apprécier les qualités qui distinguaient son cœur et son esprit; il la traitait avec tous les ménagemens que réclamaient son caractère et son origine, et il en avait fait plutôt sa parente que sa domestique.

Mais rien ne pouvait consoler Marie de l'absence où elle vivait. Cachée dans un rang infime, éloignée de sa famille et de ses amis, elle se prenait à regretter sa ville natale, sa place au coin du foyer entre son père et sa mère, les assemblées où elle avait brillé dans tout l'éclat de sa beauté. L'infortunée dépérissait à vue d'œil. L'homme généreux qui l'avait recueillie employait vainement ses remontrances et son amitié à vaincre l'amertume des chagrins qui consumaient l'exilée, et il prévoyait déjà l'époque où il n'aurait plus qu'à prier sur son cercueil.

Tandis qu'elle se laissait aller à ces mortelles inquiétudes, sa mère s'occupait à éloigner la fin prochaine qui menaçait les jours de sa fille chérie. Déjà Marie avait échappé à un premier jugement par l'usage et l'application d'une ancienne coutume introduite dans la législation criminelle par la charité évangélique : on inspira donc à sa mère l'idée de s'adresser une seconde fois aux priviléges et aux immunités dont jouissait le clergé catholique, à côté des droits dont la justice des cours souveraines était investie. Une cérémonie religieuse qui était célébrée annuellement dans la ville de Rouen lui en fournissait l'occasion.

Saint Romain, évêque de Rouen, avait délivré miraculeusement durant le septième siècle cette ville d'un dragon qui la désolait. En l'honneur de ce miracle, le roi de France avait accordé au chapitre de l'église de Rouen le droit de délivrer chaque année un meurtrier, au retour de l'anniversaire du prodige de saint Romain. Sans remonter à l'origine de ce droit, et sans nous perdre dans une longue discussion sur la vérité que l'on doit attribuer à la légende et aux miracles de l'évêque saint Romain, nous nous contenterons d'apprendre à nos lecteurs que le clergé de l'église de Rouen a joui de ce privilége depuis le septième siècle jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. De nos jours encore, plusieurs habitans de la ville de Rouen peuvent raconter les détails de cette cérémonie à laquelle ils ont assisté dans leur jeunesse.

On songea donc à se servir du privilége de saint Romain pour rappeler à Rouen la meurtrière de la Marion Passemer. La mère de Marie écrivit à sa fille à ce sujet, et la sollicita vivement d'embrasser ce parti. Cette dernière ne s'était jamais flattée de rentrer dans une ville où un châtiment terrible l'attendait; elle s'était soumise à la dure nécessité à laquelle elle s'était exposée, et elle était décidée à subir son sort jusques à l'heure où Dieu, satisfait des épreuves dont il l'avait abreuvée, jugerait opportun de la retirer de ce monde. Elle ferma donc l'oreille aux instances de sa mère, et, sans se bercer plus longtemps d'une espérance qu'elle traitait de chimère, elle s'appliqua tout entière au travail et à la prière, reportant ses vœux vers un avenir meilleur. Grande fut la désolation de sa mère en apprenant son refus; mais elle n'abandonna pas son projet, et un événement que nul n'aurait désiré, mais qui venait servir à merveille sa sollicitude, lui fournit le prétexte de renouveler ses instances auprès de sa fille.

L'inconduite de Robert Duchesne n'avait pas tardé à porter ses fruits. Son commerce allait de mal en pis, et accablé par l'indifférence générale, Robert se pendit de désespoir. Sa belle-mère fit valoir auprès de Marie cette fin prématurée. Elle lui parla de sa vieillesse, de son abandon, et fit si bien qu'elle détermina sa fille à venir en personne à Rouen solliciter le privilége de Saint-Romain. En effet, Marie, par respect pour l'époux dont elle portait le nom, n'aurait jamais consenti à reparaître dans une province où elle pouvait à chaque pas rencontrer l'auteur de son infortune. Elle avait assez de l'aventure tragique dans laquelle elle avait joué le premier rôle, et elle voulait éviter de donner naissance à un second conflit que Robert, dans sa violence et dans son désespoir, n'aurait pas hésité à soulever. La mort de l'orfèvre l'affranchissait de cette crainte et de ces scrupules. Elle comprit que le moment était venu d'obéir aux injonctions de sa mère et de lui consacrer son amour et ses soins. Vers la Quasimodo de l'année 1531, elle prit congé du bailli, qu'elle avait servi avec autant de fidélité que de dévoûment, et elle se mit en route pour la Normandie, après avoir reçu sa bénédiction.

[...] le pourvoi, a d'abord présenté un moyen tiré de ce que deux belles-sœurs de l'accusé, qui avaient été assignées régulièrement, n'ayant pu, à raison de la prohibition portée par l'article 322 du Code d'instruction criminelle, déposer sous la foi du serment, le président de la Cour d'assises avait ordonné, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, non pas que ces deux femmes seraient entendues à titre de renseignemens, mais qu'il serait donné lecture des dépositions par elles faites devant le juge d'ins-

Après les premiers momens qui furent donnés à l'amitié, on ne songea plus qu'à faire obtenir à Marie la levée de la *Fierte de Saint-Romain*. Et ici nous devons retracer les curieuses formalités et les saintes cérémonies que le Parlement et l'église de Rouen accomplissaient chaque année au sujet du privilége de Saint-Romain.

Dès le lundi de la Quasimodo, le chapitre assemblé désigna les quatre chanoines qui devaient aller *insinuer* (notifier), le privilége de Saint-Romain au Parlement, à la Cour des Aides et au bailliage. Huit jours avant l'Ascension, les quatre chanoines, revêtus de leurs surplis et coiffés de leurs aumusses, se réunirent dans la cathédrale avec les quatre chapelains qui devaient les accompagner, ainsi que le tabellion du chapitre. L'huissier, messager du chapitre, revêtu d'une robe mi-partie rouge et violet, coiffé d'un bonnet carré, portant un bâton d'argent, les précédait. Ce cortége marcha par les rues avec toute décence et modestie, et lorsqu'il arriva au Parlement, un huissier s'empressa d'aller avertir messieurs de la grand'-Chambre. Le premier président ordonna d'introduire les députés, et dès que cet ordre fut exécuté, après les salutations et les révérences accordées entre des personnages de tels rang et qualité, l'un des chanoines prit la parole en ces termes (1) :

« Messieurs, nous sommes députés par les doyen, chanoine et chapitre de l'église métropolitaine et primatiale de Rouen, pour vous supplier d'avoir pour agréable de leur accorder l'insinuation qu'ils font en la Cour du privilége de saint Romain, qui est tel, que nul prisonnier criminel étant aux prisons du roi en cette ville, qui puisse y être amené ou s'y rendre, ne sera transporté de ce lieu en un autre, interrogé, mis à la question, molesté, jugé ou exécuté en quelque manière que ce soit ou puisse être, jusqu'à ce que ledit privilége ait sorti son plein et entier effet. »

Le procureur-général donna des conclusions tendant à l'adoption de cette requête, et le premier président prononça l'arrêt suivant :

« La Cour, ouï le procureur-général, a accordé acte aux doyen, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine et primatiale de Normandie, de l'insinuation par eux faite à la Cour du privilége de saint Romain, pour par eux en jouir de la manière accoutumée, et conformément aux modifications portées par les édits et les déclarations de Sa Majesté. »

Dès que cet arrêt fut rendu, les députés du chapitre se présentèrent à la Cour des-aides et du bailliage, où les choses se passèrent de la même façon qu'au parlement, à la différence pourtant que le chanoine, dans son allocution, selon le degré d'honneur et de respect qu'il devait au Tribunal auquel il s'adressait, modifiait la formule de sa demande. Ainsi, il avait, au parlement, *supplié* l'honorable compagnie d'insinuer le privilége; à la Cour des aides, *il pria* la Cour d'insinuer le privilége; au bailliage, il se contenta de dire, *nous venons* insinuer le privilége, etc., etc.

Ensuite le chapitre désigna deux chanoines parmi les quatre qui avaient été déjà élus, pour visiter les prisons. Ces deux chanoines, pendant les trois jours des Rogations, et les premières heures du jour de l'Ascension, ne s'occupèrent qu'à remplir cette commission. En compagnie de deux chapelains, du tabellion et du messager du chapitre, les chanoines se présentèrent aux prisons du bailliage. Le bailli et les concierges les reçurent avec les marques du plus grand respect et de la plus parfaite soumission, et les introduisirent dans une chambre basse, nommée le Parquet.

Cette chambre était jonchée de ramées et de fleurs. Deux pavillons et deux carreaux y étaient dressés en l'honneur des chanoines. Sur une table couverte d'un doublier d'une éclatante blancheur, s'élevait un magnifique Crucifix d'argent doré. A l'un des coins de la salle, l'on apercevait un buffet sur lequel le geôlier avait placé le livre d'écrou et les clés de la prison. Dès que les chanoines se furent installés dans cette chambre, le bailli prit congé d'eux en ces termes :

« Messieurs, Dieu vous donne faire une bonne élection; vous êtes seigneurs de céans, allez partout où il vous plaira. »

A peine le bailli se fut-il retiré, que le plus ancien des deux chanoines ouvrit le livre des Saints-Evangiles; il interpella de la manière suivante, le geôlier qui s'était mis à genoux, et avait placé sa main droite sur le texte des livres sacrés :

— Vous jurez Dieu le créateur, par le Saint-Evangile, que vous touchez présentement et par la part que vous prétendez en paradis, que vous direz la vérité sur ce que vous serez enquis?

— Oui, je le jure, répondit le geôlier.

— Par le serment que vous venez de faire, ajouta le chanoine, avez-vous admis dans vos prisons tous les prisonniers qui y ont été amenés ou s'y sont venus rendre, soit pour crime ou dette civile, depuis le jour de l'insinuation du privilége de M. saint Romain, ou en avez-vous élargi ou exécuté quelques-uns?

— Non, répondit le geôlier. Je ne suis plus geôlier; vous êtes maîtres de céans, voici toutes mes clés.

Le geôlier servit alors pour déjeuner aux chanoines du vin blanc, du vin rouge, du pain, du beurre frais, des œufs et des harengs en abondance; et il leur offrit dans un plat d'argent un citron, un bouquet et des oranges, et dès que le repas fut terminé, il sortit de la chambre, et courut s'ébattre à la fontaine du château.

Les chapelains se mirent aussitôt en devoir d'élargir les prisonniers, et de les conduire un à un devant les chanoines.

Nous passerons sous silence les diverses confessions que recueillirent ces saints personnages des prisonniers qui aspiraient à jouir du privilége de saint Romain, nous ferons seulement connaître ce qu'il advint à Marie, que nous avons laissée dans son cachot.

Les chapelains, en tirant cette infortunée de la cellule où elle gémissait, ne furent pas médiocrement surpris de rencontrer dans un pareil lieu une femme aussi belle et d'un extérieur aussi décent qu'honnête. Marie se laissa conduire pardevant MM. les chanoines avec une modestie et une résignation touchantes. Un murmure d'étonnement trahit l'impression que sa douleur et ses charmes produisirent sur ces vénérables gens d'église, lorsqu'elle pénétra dans le parquet. Mais les examinateurs refoulèrent au fond de leurs cœurs le penchant à l'indulgence et à la commisération que sa vue venait d'exciter en eux, et le plus ancien procéda de la sorte à l'interrogatoire de Marie :

— Ma fille, mettez-vous à genoux devant ce Crucifix, et jurez sur les Saints-Evangiles de dire la vérité.

— Je le jure, mon père, répondit Marie en se conformant aux ordres du chanoine.

— Vos nom, surnoms, âge, qualité, demeure, revenu, religion.

— Marie Assier, veuve Robert Duchesne, dit l'inculpée avec décence et agitation. Je suis pauvre comme une prisonnière; je demeurais à Orléans avant de quitter Rouen. Quant à ma religion, à ma naissance et à ma qualité, je

[...] qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 10° De Guillaume Raynaud (Pyrénées-Orientales), cinq ans de réclusion, vol par un serviteur à gages; — 11° De Jean-Baptiste-Noël-Martial Sabatier, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Riom qui le renvoie devant la Cour d'assises du Cantal pour y être jugé sur les crimes d'assassinat et de tentative d'assassinat dont il est accusé.

Statuant sur la demande en règlement de juges du procu-

point bâtarde, et âgée de vingt-quatre ans.

— Où avez-vous communié les trois dernières Pâques?

— En cette ville de Rouen, et à Orléans.

— Ma fille, vous savez en quoi consiste le privilége de saint Romain et vous voulez en jouir.

— Oui, mon père.

— L'Eglise vous ouvre ses bras pour vous recevoir; les sieurs du chapitre vous tendent les mains pour vous tirer de peine. Faites-nous votre confession et déposition, que nous tiendrons aussi secrètes, comme presque sous le sceau de la confession auriculaire. »

Marie raconta l'attentat dont elle s'était rendue coupable, et lorsqu'elle eut terminé le récit de son infortune et de sés souffrances, elle eût pu lire sur le visage de ses auditeurs, le présage certain de sa délivrance, si elle avait osé les regarder. Néanmoins, après une sage exhortation du chanoine à la patience et à la résignation, les chapelains la reconduisirent dans son cachot, où elle demeura à attendre dans le silence et la nuit la décision du chapitre. Quant aux chanoines, ils continuèrent l'examen des autres détenus, dont ils recueillirent par écrit toutes les dépositions.

Le jour de l'Ascension, au matin, les chanoines se réunirent en assemblée générale dans la salle capitulaire. Le plus ancien des chanoines commissaires fit son rapport sur sa visite aux prisons; le tabellion lut à haute voix toutes les confessions des prisonniers, et lorsque cette lecture fut achevée, les chanoines se mirent à genoux pour invoquer l'assistance du Saint-Esprit. L'archevêque commença l'hymne : *Veni Creator Spiritus*, qui fut alternativement récité par lui et par l'assemblée. Ensuite il prononça le verset : *Emitte spiritum tuum*, puis l'oraison : *Deus qui corda fidelium*, et quand chacun eut repris sa place, l'archevêque invita les deux commissaires à donner leur avis, et à désigner celui des prisonniers qui leur semblait le plus digne d'être élu pour jouir du privilége. Les examinateurs prononcèrent le nom de Marie Duchesne; leur avis entraîna celui de tous les autres opinans, et Marie fut jugée sans contestation digne de vivre et d'échapper à la rigueur des lois humaines.

On dépêcha aussitôt deux commissaires au Parlement, qui portèrent à cette auguste compagnie la décision du chapitre. Pendant que les chanoines délibéraient sur l'élection du prisonnier, les membres du Parlement entendaient une messe dans la chambre dorée, après laquelle ils rentrèrent dans les salles du palais où un dîner somptueux leur avait été préparé. Puis un huissier vint annoncer l'arrivée des députés du chapitre. Le Parlement rentra en séance, et le chapelain s'exprima en ces termes :

« Nous sommes envoyés par les doyens chanoines, et chapitre de Notre-Dame de Rouen, qui, usant du privilége de monsieur saint Romain, ont élu, pour jouir d'icelui privilége, l'un des prisonniers criminels qui a été trouvé aux prisons du Roi, notre sire, à Rouen, dont le nom est par écrit en ce papier clos et scellé, afin que ledit prisonnier leur soit délivré en la manière accoutumée. »

Le président criminel décacheta ce cartel, et lut à haute voix le nom de Marie Duchesne. Sur son ordre, la prisonnière fut introduite devant la Cour, et entendit à genoux le prononcé de son arrêt :

« La Cour, toutes les chambres assemblées, ouï le procureur-général, a ordonné et ordonne que Marie Assier, veuve Duchesne, sera délivrée aux doyen, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Rouen, primatiale de Normandie, pour par elle jouir du privilége de saint Romain, pour les cas par elle confessés, et mentionnés au procès, et non pour autres. »

Puis le président ajouta l'allocution suivante :

« Marie, vous avez fait acte contraire à la nature des femmes, qui doivent être naturellement vertueuses et ne faire ni souffrir être fait tort, mal, ni injures à aucuns. Vous avez tué la créature de Dieu, que vous ne sauriez faire ressusciter, et lui avez fait perdre le corps, et à l'aventure peut-être l'âme, dont le sang crie vengeance à Dieu. Ayez donc à vous bien conduire et à vivre en femme de bien à l'avenir, et sachez bien que vous êtes écrite au *Livre rouge* (1), et que, au premier méfait que vous commettrez, vous serez punie ainsi qu'il appartiendra, sans espoir de grâce ni de merci. »

A ce discours, Marie ne put comprimer son émotion; la salle retentit de ses gémissemens, et elle se laissa tomber évanouie sur le tapis qui s'étendait aux pieds du vénérable président.

E. A.

(*La fin à demain.*)

(1) Le *Livre rouge* était un registre secret de la Tournelle sur lequel on inscrivait les édits des rois en matière criminelle et les arrêts les plus notables rendus aussi par le Parlement en matière criminelle. Ce registre se trouve encore aujourd'hui dans les archives de la ville de Rouen.

Demain vendredi 22, on donnera à l'Opéra la 29e représentation de *Charles VI*. M. Barroilhet fera sa rentrée par le rôle de Charles VI; les autres principaux rôles seront remplis par Mmes Dorus-Gras, Stoltz, MM. Duprez, Massol, Bouché et Canaple.

— Les personnes qui croiraient avoir droit à leurs entrées au théâtre de l'Odéon sont priées d'adresser immédiatement leurs réclamations à l'administration de ce théâtre, afin de faciliter la révision de l'ancienne feuille.

— Mlle Lavoye, dont les brillans débuts ont un si grand retentissement à l'Opéra-Comique, chantera ce soir *l'Ambassadrice*.

— Aujourd'hui, au Gymnase, Mlle Rose Chéri jouera *Francesca* et *Georges et Thérèse*. *Un jour d'Orage*, si bien joué par M. et Mme Volnys, et *Lucrèce à Poitiers*, par Mlle Nathalie, compléteront ce charmant spectacle.

— Au Vaudeville, aujourd'hui vendredi, la 2e représentation de *Patineau*, vaudeville pour Arnal, le comique par excellence; *l'Ecrin*, *les Petites misères* et *la Robe déchirée*, joués par Ferville, Bardou, Leclère, Munié, Mmes Page, Mira et Juliette, accompagneront cette nouveauté.

Hygiène, Médecine.

Le Dr Paul Pelleport, 22, rue des Fossés-du-Temple, vient d'obtenir un brevet d'invention pour une sonde médicale qui simplifie le traitement des rétrécissemens du canal de l'urètre, et qui est d'autant plus précieuse qu'elle n'expose pas les malades aux accidens que la cautérisation produit.

Avis divers.

ÉCOLE DES ARTS INDUSTRIELS ET DU COMMERCE, à Paris, rue de Charonne, 95. Cet établissement, fondé en 1831, dont le but principal est de préparer les jeunes gens aux professions commerciales et industrielles, et de former des élèves pour l'école centrale des arts et manufactures, renferme des divisions spéciales pour ceux des élèves qui se destinent aux écoles de Saint-Cyr et de la marine, ou qui se préparent à l'examen du baccalauréat ès-lettres.

Le prospectus est adressé, *franc de port*, aux personnes qui en font la demande au directeur par *lettres affranchies*.

— A l'exposition du Comité d'horticulture des Tuileries qui a lieu en ce moment, on a remarqué les instrumens d'agriculture de Quentin Durand fils, faubourg Saint-Denis, 189, à Paris. Parmi eux, un sarcloir, un buttoir à cheval, ont fixé l'attention; ils servent à la culture des pommes de terre et des betteraves; un hache-feuille du mûrier et autres pour la nourriture des chevaux, des bestiaux, sont également recommandables; deux barates sont exposées : la simplicité du mécanisme et la promptitude avec laquelle le beurre s'y fait, les rendent précieuses pour la laiterie.

Spectacles du 22 septembre

OPÉRA. — Charles VI.
FRANÇAIS. — Demoiselles de Saint-Cyr.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadrice.
VAUDEVILLE. — La Robe, l'Ecrin, Patineau, Petites misères.
VARIÉTÉS. — Sur les toits, un Voyage en Espagne, le Dîner.
GYMNASE. — Lucrèce, Francesca, un Jour, Georges.
PALAIS-ROYAL. — Clementine, Paris, Rouen et Orléans.
PORTE-ST-MARTIN. — Mille et une Nuits.
GAITÉ. — La Folle de la cité.
AMBIGU. — Madeleine, Venise.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Jonas avalé par la baleine.
FOLIES. — Fumeurs, Dévorans, le Secret de Famille.
DÉLASSEMENS. — Représentation extraordinaire.
PANTHEON. — Roi Dagobert, l'Homme, Tic Tac.
AUTOMATES STEVENARD. — Tous les jours, de 11 heures du matin à 10 heures du soir. Boulevard Montmartre.
NAVALORAMA. — Tous les jours, à l'entrée des Champs-Elysées.
PANORAMA. — Vue de la bataille d'Eylau, Champs-Elysées.

A Paris chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

Physiologie du Chant, par STÉPHEN DE LA MADELEINE, ex-récitant à la Chapelle royale et à la musique particulière du Roi. 1 vol. in-18, orné du portrait de l'auteur. Prix : 2 fr. 50 cent., et franco par la poste, 3 fr.

M. STÉPHEN DE LA MADELEINE, qui avant de devenir un littérateur distingué, était un artiste du premier mérite, a réuni en un volume, sous le titre de *Physiologie du Chant*, une série d'articles sur l'enseignement public et particulier de la vocalise. Ce livre, déjà traduit en allemand et en italien, s'adresse également aux artistes et aux amateurs, dont il est le guide indispensable. La *Physiologie du Chant*, qui dévoile une foule d'abus introduits dans l'enseignement, et qui contient des aperçus précieux sur l'état actuel du chant et sur les divers caractères de la musique vocale, est écrite avec le charme et la verve qui caractérisent les ouvrages de M. Stéphen de La Madeleine.

BAISSE DE PRIX DE 50 POUR CENT.

Brochure in-8, 50 c. Chez DUSILLION, éditeur, r. Laffitte, 40.

NOUVELLE MÉTHODE pour guérir en quelques jours les BLENNORRHAGIES

Le Mémoire se délivre *gratis* avec les Capsules du dr Human.

On ne saurait trop recommander l'emploi des *Capsules au baume de Copahu du docteur Human*. Bien supérieures aux moyens existans, ces capsules anglaises sont de moyenne grosseur et faciles à avaler. Elles sont transparentes, sans goût, sans odeur, et se vendent 50 pour 100 au-dessous du prix des autres capsules. Souvent une seule boîte de 3 francs, prise en quatre jours, suffit pour une guérison radicale.

Seul dépôt, à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Dépôt pour détail, gros et exportation, chez SUSSE frères, place de la Bourse, n. 31.

POUDRE-ENCRE de M. JOHNSON.

Brevet et ordonnance du Roi. Prix : 50 c. et 90 c. Remise et escompte au commerce.

Encre concentrée en un petit volume, ne craignant ni casse, ni coulage, ni altération. Economie de 95 p. 100 d'emballage et de transport (1200 litres tiennent dans une boîte de 50 centimètres cubes). Faite à froid, elle n'épaissit pas dans l'encrier. Cette encre se fait instantanément et noircit en vieillissant. On comprend toute l'importance de cette découverte qui permet au voyageur d'avoir toujours de l'encre excellente à sa disposition, sans crainte de maculer ses effets, puisque cette poudre est rose, et ne devient noire que par la réaction de l'eau.

DÉCOUVERTE IMPORTANTE.

EAU HYGIÉNIQUE POUR LA TOILETTE,

DU DOCTEUR BINELLI, DE FLORENCE.

Cette eau, que son auteur, encouragé par un succès qui ne s'est jamais démenti, a enfin consenti à laisser vendre sous son nom, est d'un parfum très agréable, elle est souveraine contre toute espèce d'inflammations de l'épiderme, telles que GERCURES, BOUTONS, ECHAUFFEMENS, COUPS DE SOLEIL, COUPEROSES, etc... Ses qualités balsamiques la rendent précieuse pour tous les usages de la toilette des deux sexes. Quelques gouttes, versées dans l'eau ordinaire destinée aux ablutions, suffisent pour entretenir la fraîcheur du teint, unir la peau, effacer ou prévenir les rides, éteindre le feu du rasoir, etc.

Seul dépôt, à Paris, chez M. FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, en face du Ménestrel. PRIX : 3 FRANCS le grand flacon, avec le prospectus.

FUSIL SYSTÈME CHAROY, BREVETÉ.

Se charge par le tonnerre. avec ou sans cartouche. Point de crachement; portée excellente. Il laisse au chasseur la faculté de régler lui-même sa charge. — 49, rue Neuve-des-Mathurins. — Nouveaux nécessaires et amorçoirs brevetés. — Armes de toute espèce.

CHARDIN, parf., r. Castiglione, 12; TRABLIT, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Importation anglaise brevetée.

COLD CREAM DE WILSON,

Pour blanchir la peau et la beauté du teint.

Cette crème délicieuse, universellement répandue en Angleterre, où les femmes sont si renommées pour la beauté et la transparence de leur teint, doit sa réputation aux élémens balsamiques et onctueux qui la composent, ainsi qu'à sa constante efficacité pour adoucir la peau, la rendre plus blanche, et contribuer ainsi à la santé et à la beauté, qui sont toujours inséparables.

On la recommande spécialement contre les irritations du derme et de l'épiderme, telles que boutons, éphélides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, et contre les taches hépatiques, les efflorescences, dartres farineuses, syphilides, taches mercuriel les, etc.

Cette crème convient aux femmes enceintes, pour prévenir le masque spécial auquel elles sont sujettes, ainsi que pour faire disparaître les rides précoces (pattes d'oie), et effacer les sillons qui viennent s'imprimer sur la figure des personnes maigres ou de celles qui font des excès, qui ont eu de vifs chagrins ou éprouvé de longues maladies. On s'en sert aussi pour empêcher la figure de se gercer et ne se hâler par le froid ou la grande chaleur, de même que pour embellir les lèvres et en prévenir les gerçures.

Prix du flacon, 2 fr., avec une brochure in 8°, intitulée: *Physiologie de la peau*. — Dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

PAPIER FAYARD ET BLAYN

Pour *Rhumatismes*, Douleurs, *Irritations de poitrine*, Lombago, *Blessures*, Plaies, *Brûlures*, et pour les Cors, *OEils-de-Perdrix*, Ognons, etc. 1 fr. et 2 fr. le Rouleau (avec instruction détaillée). Chez FAYARD, pharm., rue Montholon, 18, à Paris. Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle S.-Hyacinthe. *Nota*. — Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

Chez ALLAIZE, pharmacien, rue Montorgueil, 53, à Paris.

LA BOUTEILLE 4 fr. 50 c. PILULES purgatives 2 fr. 25 la boîte.

ELIXIR PURGATIF avec une instruction DU DOCTEUR LAVOLLEY, médecin de la Faculté de Paris.

CONSULTATIONS gratuites rue Tiquetonne, 10. de midi à 4 h.

Cet ELIXIR PURGATIF, préparé avec le plus grand soin, d'après les règles du *Codex*, est d'un goût et d'un arome fort agréables; on peut le prendre sans préparation, n'importe dans quelle saison, et suivant l'axiome de Salerne : *Curat cito et jucundè*. On le prescrit : 1° pour donner issue à des humeurs viciées; 2° pour supprimer une excrétion nuisible, un vésicatoire, un cautère, ou quand on veut faire sécher des plaies, des ulcères, etc ; pour détourner les humeurs, qui en se fixant sur un organe important, pourraient compromettre l'existence. Il convient dans les engorgemens du foie et de la rate, à la suite des fièvres de longue durée, dans le carreau et les engorgemens.

A Paris, chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier,

VUES DES PORTS ET COTES DE FRANCE, peintes et gravées par L. GARNERAY, avec un texte historique et descriptif, par M. JOUY, de l'Académie française. In-folio sur jésus vélin satiné, contenant 64 Vues gravées à l'aqua tinta, accompagnées d'un texte imprimé avec caractères neufs de Firmin Didot. Cet ouvrage, le seul que nous ayons en ce genre, est entièrement terminé. Prix de chaque Vue, 1 fr. 50 c ; 64 Vues brochées, 70 fr ; reliées sans texte, 80 fr. ; avec texte de M. Jouy, de l'Académie française, 150 fr., chaque feuille coloriée, 3 fr. ; 64 Vues coloriées avec texte, 180 fr.; coloriées sans texte, 140 fr.

C'est sur les lieux mêmes que l'Artiste a dessiné les vues qui le composent, et, les gravant de sa main, il leur a conservé le caractère local que celui qui a vu peut seul reproduire. Marin dès son enfance, M. Garneray pouvait seul nous donner les portraits fidèles de toutes les espèces de navires dans leurs diverses positions, tant pour l'ensemble que pour les détails, et cet appareil de navigation et de commerce que les voyageurs et les marins qui ont parcouru nos ports retrouvent avec tant de plaisir. Cet ouvrage offre également à ceux qui étudient le dessin une suite nombreuse de modèles, soit en noir pour le lavis, la seppia ou l'encre de Chine, soit en couleur, pour l'aquarelle.

1 Vue d'Arcaye. — 2 Vue du port Saint-Jean-de-Luz. — 3 Vue de Biaritz. — 4 Vue de l'embouchure de l'Adour. — 5 Première vue de Bayonne. — 6 Deuxième vue de Bayonne. 7 Vue de Libourne. — 8 Vue de la Bastide. — 9 1re vue du port et de la ville de Bordeaux. — 10 Deuxième vue du port et de la ville de Bordeaux. — 11 Vue du port et de la citadelle de Blaye. — 12 Vue du port de Royan. — 13 Vue de Rochefort. — 14 Vue de La Rochelle. — 15 Vue de Nantes. — 16 Vue de Lorient. — 17 Première vue de Brest. — 18 Deuxième vue de Brest. — 19 Vue du port de Solidor — 20 Vue de Saint-Malo. — 21 Vue de Granville. — 22 Vue de Cherbourg. — 23 Vue de Caen. — 24 Vue de Honfleur. — 25 Première vue générale de Rouen. — 26 Deuxième vue générale de Rouen. — 27 Vue de Caudebec. — 28 Vue de Quillebeuf. — 29 Vue générale d'Harfleur. — 30 Première vue du Havre. — 31 Deuxième vue du Havre. — 32 Troisième vue du Havre. — 33 Vue d'Etretat. — 34 Vue de Fécamp. — 35 Vue de Saint-Valery-en-Caux. — 36 Vue de Bains et du Château de Dieppe. — 37 Vue du port et de la ville de Dieppe. — 38 Vue du Tréport. — 39 Vue de Saint-Valery en-Somme. — 40 Vue du port d'Abbeville. — 41 Vue du port de Boulogne. — 42 Vue de Calais. — 43 Vue du port de Gravelines. — 44 Vue de Dunkerque. — 45 Vue du port et de la ville d'Antibes. — 46 Vue de Cannes et des îles Sainte-Marguerite. — 47 Vue de la ville de Fréjus et du port de Saint-Raphaël. — 48 Vue du port de Saint-Tropez. — 49 Vue de Calvi. — 50 Vue d'Ajaccio. — 51 Vue de Bastia. — 52 Vue des îles d'Hyères. — 53 Première vue de Toulon. — 54 Deuxième vue de Toulon. — 55 Vue de la Ciotat. — 56 Vue du port de Dieudonné. — 57 Première vue de Marseille. — 58 Deuxième vue de Marseille. — 59 Vue du port de Bone. — 60 Vue du port de Cette. — 61 Vue du port d'Agde. — 62 Vue du port de la Nouvelle. — 63 Vue du port de Collioure. — 64 Vue de Port Vendres.

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales.

TRÉSOR DE LA POITRINE.

Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine.

PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au mou de veau de **DÉGENÉTAIS**

Pharmac., rue St-Honoré 327. Chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et rue du Fg-Montmartre, 10, à Paris.

Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, affections et irritations de poitrine. Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

Avis divers.

CORS, OIGNONS ET DURILLONS.

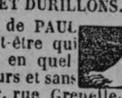

Le Taffetas gommé de PAUL GAGE est le seul peut-être qui en détruise la racine en quelques jours, sans douleurs et sans salir la chaussure. 2 fr. rue Grenelle-St-G., 13, et chez Foubert, passage Choiseul, 35.

Bonne ETUDE d'avoué de première instance à Caen (Calvados), chef-lieu de Cour royale, à céder présentement par suite de décès. S'adresser à Me Desportes, notaire à Caen.

POMMADE ANTI-OPHTHALMIQUE APPROUVÉE DE REGENT (*Codex*).

Pour guérir les Maladies des Yeux et des Paupières.

Cette Pommade, approuvée et recommandée par les médecins oculistes les plus distingués, guérit en peu de temps la rougeur et l'inflammation chronique des yeux, les ulcérations dartreuses des paupières; remédie à la chute des cils, fait disparaître les taies, orgeolets, verrues et autres affections du globe oculaire, prévient la cataracte. Prix : 3 fr. On en délivre gratis aux pauvres. Dépôt, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris.

Etude de Me J. CAMARET, avoué, quai des Augustins, 11.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en exécution d'un jugement rendu en la chambre du conseil de la première chambre du Tribunal de première instance de la Seine, le 4 août 1843, enregistré, sur la requête présentée par M. Jacques Benjamin DELAGUEPIÈRE, demeurant à Paris, boulevart Montmartre, 16, au nom et comme directeur gérant de la société l'ALLIANCE, assurance mutuelle contre les chances de la vie humaine; duquel jugement le dispositif est ainsi conçu : « Le Tribunal ordonne que des états de liquidation et de répartition entre les co-intéressés seront déposés chez Me Duval, notaire à Paris, pour être soumis à l'examen des ayans-droit, lesquels, en cas de contestation, consigneront leurs difficultés et observations sur un procès-verbal dressé à cet effet par ledit notaire; ordonne en outre que les tiers seront avertis du dépôt ordonné ci-dessus par deux insertions successives faites de quinzaine en quinzaine du présent jugement, de l'avis du dépôt fait en conformité de ses dispositions, et ce dans la Gazette des Tribunaux, la Presse et le Siècle; pour le tout fait et rapporté, être par les parties requis, et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra. »

Les états de liquidation et de répartition prescrits par le susdit jugement ont été déposés audit Me Duval, notaire, demeurant à Paris, rue du Bac, 27, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 18 septembre 1843, enregistré; en conséquence, tous les souscripteurs de ladite société sont sommés par ces présentes de prendre communication desdits états, et de contredire, s'il y a lieu, dans le délai sus-énoncé, à peine de forclusion.

Signé, J. CAMARET. (1651)

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 septembre 1843.

D'UNE

JOLIE MAISON

sise à Batignolles-Monceaux, rue Lemercier, n° 28.

Mise à prix : 12,000 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger. S'adresser à Me TRESSE, notaire à Paris, rue Lepelletier, 12. (1615)

Sociétés commerciales.

Par suite du décès de M. J.-B. J.-M. GAULTIER-LAGUIONIE, imprimeur-libraire à Paris, rue Dauphine, 36, la société COSSE et G. LAGUIONIE, formée pour l'exploitation d'une imprimerie sise à Paris rue Christine, 2, par acte sous seing privé, le 7 juin 1838, enregistré le 13 du même mois, est dissoute depuis le 21 mars 1843. (1186)

DELOINCE, avocat, rue Laffitte, 24.

D'un acte passé devant Me Lefer et son collègue notaires à Paris, en date du 7 septembre 1843, dûment enregistré en la même ville, le 15 du même mois, folio 978, cases 1, 2, 3, 4 et 5, par le receveur Huguet, qui a reçu les droits

Il appert que M. Henri-Benoît D'ETIVEAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 49;

Et M. Stanislas-Charlemagne VILLIARD, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont déclaré dissoute, à partir du jour dudit acte, la société en nom collectif établie entre eux, sous la raison sociale Henri D'ETIVEAUD et VILLIARD, pour un laps de temps commencé le 12 juin 1843, et qui devait finir le 15 juillet 1850, dans le but d'exploiter un fonds de commerce de mercerie, sis à Paris, susdite rue Neuve-des-Petits-Champs, 49, aux termes d'un acte sous signatures privées, constitutif de ladite société, en date du 15 juin 1843, dûment enregistré, le 17 du même mois, folio 13, verso, case 9, par Tessier, qui a reçu les droits, publié et inséré, conformément à la loi.

M. Villiard, par suite, a conservé pour son compte personnel et exclusif tout l'actif de ladite société, avec le droit d'en continuer seul l'exploitation à ses risques et périls, M. d'Etiveaud lui ayant fait tout abandon nécessaire; et il est demeuré seul chargé d'acquitter le passif social.

Pour extrait :

DELOINCE. (1187)

Etude de Me Ad. SCHAYÉ, agréé, rue Choiseul, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 13 septembre 1843, enregistré le 20 même mois,

Entre 1° M. Louis-Damaze TROY, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 51;

2° M. Napoléon-Moïse VIDAL, demeurant à Paris, rue Hauteville, 34;

3° M. Jean-Pierre Florimond VIGNON, négociant, demeurant à Lyon;

4° Et une tierce personne dénommée, qualifiée et domiciliée audit acte.

Il appert qu'il a été formé entre les parties une société qui a commencé le 1er septembre 1843, pour finir le 1er mars 1849.

Il a été dit que cette société aurait pour objet la commission en marchandises pour la France et l'étranger, et serait en nom collectif à l'égard des sieurs Troy, Vidal et Vignon et en commandite seulement à l'égard de la troisième personne dénommée audit acte.

Le siége de la société a été fixé à Paris, et la raison sociale sera TROY et Comp.

MM. Troy, Vidal et Vignon, gérans, devront avoir chacun la signature sociale, qu'ils ne pourront employer que pour les besoins et les affaires de la société.

Le fonds social a été fixé à 375,000 francs, à fournir de la manière suivante : 225,000 francs que MM. Troy, Vidal et Vignon s'engagent à verser conjointement et solidairement, et sauf division par tiers entre eux par douzièmes de mois en mois, à compter du 1er octobre prochain; et 150,000 francs en espèces à fournir par le commanditaire, et que celui-ci versera également par douzièmes de mois en mois, à compter de la même époque.

Pour extrait :

Signé SCHAYÉ. (1188)

Etude de Me DÈTRÉ, huissier à Paris, rue du Temple, 105.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 15 septembre 1843, entre : M. Martin EYBORD père marchand brossier, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 16; M. Achille PAILLARD, marchand brossier, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 16; et M. Marie Joseph EYBORD fils, marchand brossier, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 8, au Marais, ledit acte enregistré à Paris, le 20 septembre 1843, par le receveur, qui, au fol. 54 v°, c. 1re, a perçu 5 fr. 50 c.:

Il appert,

Que la société en nom collectif formé entre les susnommés par acte sous seings privés fait triple le 13 mai 1842, enregistré à Paris ledit jour, folio 42 case 8, et publié conformément à la loi, pour l'exploitation à Paris, rue du Grand Chantier, 16, du commerce de brosserie fines et miroirs de différens métaux, pendant neuf années quatre mois et seize jours, à partir du 15 mai 1842, sous la raison sociale EYBORD père et fils et PAILLARD, est et demeure dissoute à partir du 15 septembre 1843, à l'égard du sieur Eybord père seulement; qu'elle continuera entre les autres associés sous la raison sociale EYBORD fils et PAILLARD; et que ce dernier aura seul la signature sociale, sauf, en cas d'empêchement de sa part, y être suppléé par le sieur Eybord fils;

Que les sieurs Eybord fils et Paillard sont nommés liquidateurs de ladite société, et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire publier le présent conformément à la loi.

Pour extrait, DÈTRÉ. (1184)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 12 septembre 1843, dûment enregistré; il appert qu'il a été formé une société en nom collectif, entre M. Guillaume-Jean PLET, imprimeur en papiers peints, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis 153 et M. Nicolas-Antoine RIBIÈRE, aussi imprimeur en papiers peints, demeurant place Marcadet, 22, chaussée de Clignancourt (banlieue de Paris); que l'objet de cette société est l'exploitation d'une nouvelle découverte de papiers de tenture dits hydrofuges, devant résister à l'humidité; que sa durée sera de cinq années depuis le 12 septembre 1843 jusqu'au 12 septembre 1848; que la raison sociale sera : PLET et RIBIÈRE; que la signature sociale appartiendra aux deux associés; enfin que le siége social est établi place Marcadet, 18, à Clignancourt.

Pour extrait, PLET et RIBIÈRE. (1185)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Montmartre, n° 148.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 9 septembre 1843, enregistré en ladite ville, le 21 septembre 1843, par Tessier, aux droits de 1:5 fr. 50 cent., dixième compris.

Entre Adolphe JOUANNEAU, mégissier-tanneur, demeurant à Paris, passage Valence, 7, d'une part;

Et la seconde personne dénommée audit acte, d'autre part.

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif à l'égard de Jouanneau, et en commandite seulement à l'égard de l'autre personne, pour l'exploitation du commerce de mégissier-tanneur, à Paris, passage Valence, 7, pendant neuf années, commencées le 1er juin 1843, pour finir le 1er juin 1852.

M. Jouanneau, seul gérant, aura la signature sociale JOUANNEAU et Comp pour les affaires de la société seulement.

L'apport social du commanditaire consiste :

1° Dans une somme de 10,000 fr. à verser en espèces dans la caisse sociale, par fraction successive de mois en mois, à partir de l'inventaire à faire entre les parties des marchandises apportées par le gérant;

2° Dans une somme égale à l'importance desdites marchandises dans le cas où le premier inventaire social à faire dans la première quinzaine de janvier 1844 présenterait un bénéfice réel.

Ledit cas arrivant, la commandite supplémentaire serait faite dans les trois mois qui suivraient ledit inventaire.

Pour extrait :

Signé Eugène LEFEBVRE. (1189)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 SEPTEMBRE 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur POTEFER, gaînier, quai de l'Horloge, 73, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 4076 du gr.);

Du sieur RIGOLET, bottier, rue Richelieu, 74, nomme M. Pillet juge commissaire, et M. Millet, boulevard Saint Denis, 24, syndic provisoire (N° 4077 du gr.);

Du sieur CHEVALIER, entrepreneur de menuiserie, rue Saint-Lazare, 106, nomme M. Thibault juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 4078 du gr.);

De la Dlle CORDON et Ce, marchands de modes et nouveautes, rue Sainte-Anne, 44, nomme Pillet juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 4079 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs FRICH aîné et Ce, imprimeurs et lithographes, rue Salle-au-Comte, 10, le 27 septembre à 3 heures (N° 4070 du gr.);

Du sieur SAUTREAU, entrep. de bâtimens, rue Paradis-Poissonnière, 6, le 27 septembre à 9 heures (N° 4073 du gr.);

Du sieur JUÉ, fab. de gants, faub. St-Denis, 13, le 27 septembre à 3 heures (N° 4075 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GUERBE, fab. de casquettes, rue Sainte Croix-de-la-Bretonnerie, 45, le 26 septembre à 10 heures (N° 3990 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HERMAND, tailleur, rue Dauphine, 65, le 26 septembre à 10 heures (N° 3916 du gr.);

Du sieur MESNAGE, brossier, rue de la Barillerie, 16, le 26 septembre à 12 heures (N° 3899 du gr.);

Du sieur POTTIS-SAINT-VINCENT, ancien négociant en vins, passage Choiseul, le 26 septembre à 1 heure 1/2 (N° 3815 du gr.);

Du sieur LABAT, tailleur, rue Louis-le-Grand, 29 bis, le 26 septembre à 1 heure 1/2 (N° 3909 du gr.);

Du sieur PINARD, libraire, rue Notre-Dame-de-Lorette, 41, le 27 septembre à 11 heures (N° 3861 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DESCHRYVER, doreur sur cuirs, rue des Prêtres-St-Germain-l'Auxerrois, 14, le 26 septembre à 10 heures (N° 3856 du gr.);

Du sieur OISEL, tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25, le 26 septembre à 1 heure 1/2 (N° 3817 du gr.);

Du sieur ROUDET, mercier, rue Tronchet, 9, le 27 septembre à 9 heures (N° 3892 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SINTZ, menuisier en fauteuils, rue des Tournelles, 47, entre les mains de M. Battarel, rue Cléry, 9, syndic de la faillite (N° 4025 du gr.);

Du sieur DURAND fils, confiseur, rue Saint-Honoré, 256, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 4038 du gr.);

Du sieur BROT, md de chevaux à Nanterre entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N° 4047 du gr.);

Du sieur MÉGRET, anc. chapelier, rue Moreau, 9, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 4053 du gr.);

Du sieur BLONDEL, épicier, rue de la Reynie, 24, entre les mains de MM. Hemon rue Paradis (Marais), 4, et Simon, rue Saint-Denis, 67, syndics de la faillite (N° 4054 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BIGNON, md de vins, rue des Trois-Bornes, 28, sont invités à se rendre, le 27 septembre à 1 heure 1/2 précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 812 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE.

DIX HEURES : Soret, md de vins et imprimeur, vérif. — Faure, md de bois de construction, clôt. — Kellerhoff, md de laines, id. — Hebert et Cavelier, fab. d'appareils à gaz, id — Bricogne, fabricant, conc. — Lefebvre, entrep. de bâtimens, synd.

MIDI : Wateau, anc. fab. de châles, id. — Thion et Ce, négocians, délib. — Thion, fab. de tresses, id. — Hilliard, anc. fab. de zinc, clôt. — Sebire, tôlier, vérif.

DEUX HEURES : Jean, bonnetier, id.

Décès et Inhumations.

Du 19 septembre 1843.

M. le comte de Torreno, 57 ans, avenue de Marigny, 5. — Mme Ory, 55 ans, rue Neuve-St-Augustin, 59. — Mme Desalle, 40 ans, rue St-Jean Baptiste, 4. — M. Puel, 46 ans, rue Pinon, 29. — Mme Mathieu, 16 ans, rue Mandar, 8. — M. Bachelery, 37 ans, place des Trois Maries, 7. — M. Lecomte, 25 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mme Blogner, 78 ans, id. — Mme veuve Dutillard, 81 ans, rue des Fossés-du-Temple, 50. — M. Macaire, 77 ans, rue Folie-Méricourt, 50. — Mme veuve Bullier, 74 ans, rue Vieille-du-Temple, 141. — M. Tellier, 68 ans, rue Royale, 10. — Mme veuve Courtois, 78 ans, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 166. — M. Desprès, 55 ans, rue des Nonaindières. — M. Gullangery, 66 ans, rue St-Louis, 86. — Mlle Balire, 17 ans, rue Plumet, 35. — Mme Nallot, 49 ans, rue du Bac, 66. — Mme Dandigier, 52 ans, rue du Montparnasse, 4 bis. — Mme veuve Hatrol, 66 ans, rue Saint-Jacques, 228.

BOURSE DU 21 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 25	121 25	121 25	121 25
— Fin courant	121 30	121 35	121 30	121 30
3 0/0 compt..	82 20	82 20	82 15	82 15
— Fin courant	82 90	82 25	82 20	82 26
Naples compt.	107 90	107 90	107 90	107 90
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	121 85	— —	d. 1 »
	121 45	— —	122 —	122 5	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 65	— —	d. 1 »
	82 30	82 35	82 80	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 5 »	» 10 »	» 32 1/2	» » »
3 0/0..	» 5 »	» » »	» 20 »	» 22 1/2
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	763 75
4 0/0..........	103 —	— Oblig.....	— —
B. du T. 1 et 3 m.	3 1/2	caiss. Laffitte	1105 —
Banque.......	3285 —	— Dito.......	— —
Rentes de la V	— —	Maberly.....	— —
Oblig. d°.....	1317 50	Gr. Combe..	— —
		— Oblig.....	— —
4 Canaux.....	1287 50	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss......	138 75		
Can. Bourg.	— —	Romain......	106 —
— jouiss.....	1 0 —	Espagne. D. active	26 3/4
Chemins de fer. St-Germ..	792 50	— diff...	— —
Emprunt.	— —	— pass..	4 3/4
— 1842...	— —	Anc. diff.	— —
Vers. dr..	283 57	Belgique. 5 0/0 1831	106 1/4
— Oblig..	— —	— 1840..	108 3/8
— Gauche	103 75	— 1842..	109 —
Rouen....	718 75	3 0/0......	— —
— au Havr.	537 50	Banque..	770 25
Orléans...	665 —	— 1841..	— —
— Empr..	— —	Piémont.....	1197 50
Strasb.....	190 —	Portugal....	— —
— rescript	— —	Haïti........	460 —
Mulhouse	— —	Autriche (L)	— —

BRETON.